

LE PRÉSENT DOCUMENT OPÉRATIONNEL entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

## DOCUMENT OPÉRATIONNEL RELATIF À CULTIVONS L'AVENIR 2 : ACCORD FÉDÉRAL-PROVINCIAL RELATIF À AGRI-PROTECTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après le « Canada »),  
représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,

D'UNE PART,

- et -

QUÉBEC (ci-après la « province »), représentée par La Financière  
agricole du Québec,

D'AUTRE PART.

Les PARTIES conviennent de ce qui suit

L'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection, qui est annexé à Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, fait mention des éléments visés par le présent document opérationnel.

Les contributions du Canada au Programme d'assurance récolte du Québec, y compris l'indemnisation concernant les dommages causés par la sauvagine doivent être fondées sur les dispositions de l'accord relatif à Agri-protection et du présent document opérationnel.

### 1.0 INTERPRÉTATION

1.1 Le présent document opérationnel doit être interprété d'une manière qui soit conforme à la Loi, au Règlement et à l'accord relatif à Agri-protection.

1.2 Les parties doivent appliquer les conditions énoncées dans l'accord relatif à Agri-protection et, en cas de conflit entre ce document opérationnel et l'accord relatif à Agri-protection, c'est ce dernier qui prime.

1.3 Dans le présent document opérationnel,

« accord relatif à Agri-protection » désigne L'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection qui est annexé à Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels à titre d'annexe B.

« campagne agricole ou année de production » désigne la période de douze mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> avril et se terminant le 31 mars.

« document opérationnel » désigne le présent document opérationnel relatif à l'Accord.

« manuel des procédures » manuel décrivant les procédures à utiliser pour administrer les protections d'assurance récolte incluant les façons d'établir les pertes pour les productions couvertes par l'assurance production et les compensations des dommages causées en vertu du Plan sauvagine qui est produit et mis à jour par La Financière agricole. Il est disponible sur le site internet de La Financière agricole à la section « Assurance récolte » en suivant le lien ci-dessous: <http://www.fadq.qc.ca/documents/normes-et-procedures/assurance-recolte/> « unité d'exposition » désigne unité de mesure d'un produit agricole, utilisée pour déterminer la valeur de protection et la prime d'assurance qui s'y rattache aux termes d'un contrat d'assurance.

« Programme d'assurance récolte » désigne le Programme d'assurance-production mis en œuvre au Québec en vertu de la Loi sur la Financière agricole du Québec et administré par celle-ci, qui vise à protéger les entreprises agricoles contre la perte de leurs récoltes à la suite de la réalisation d'un risque naturel, et qui peut comprendre l'indemnité pour les dommages causés par la faune. Il est disponible sur le site de La Financière agricole à la section « Disposition du programme » en suivant le lien ci-dessous: <http://www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation/>.

## **2.0 ADMISSIBILITÉ**

- 2.1 Les produits agricoles admissibles à un régime d'assurance, dont il est question au paragraphe 2.1 de l'accord relatif à Agri-protection, sont mentionnés à l'annexe A du présent document opérationnel – Produits agricoles assurables.
- 2.2 Conformément aux indications du paragraphe 2.2 de l'accord relatif à Agri-protection, l'instauration d'un régime d'assurance pour un nouveau produit agricole ou la modification d'un régime d'assurance existant ayant des répercussions financières doit être traitée par Canada lorsque toutes les informations, comme cela est précisé à l'annexe I.8 du présent document opérationnel - Informations relatives à l'inscription, modification des dates limites d'ensemencement et de récolte, nouveaux programmes et modification des programmes existants sont soumises.
- 2.3 Les zones auxquelles s'applique le régime d'assurance, selon les prescriptions du paragraphe 2.3 de l'accord relatif à Agri-protection, sont mentionnées à l'annexe B du présent document opérationnel – Détermination des zones de risque.
- 2.4 Un contrat d'assurance sera émis pour toutes les unités d'exposition des produits agricoles désignées par un producteur assuré avant la date limite d'inscription de l'année en cours. De plus, lorsque le contrat d'assurance est continu, le producteur assuré doit, au cours de chaque campagne agricole subséquente, offrir d'assurer toutes les unités d'expositions désignées des produits agricoles, à moins que le contrat d'assurance ne soit modifié, annulé ou résilié.

## **3.0 DÉLAIS D'ASSURANCE À RESPECTER**

- 3.1 Toutes les dates limites d'ensemencement et de récolte, prescrites au paragraphe 3.1 de l'accord relatif à Agri-protection, sont mentionnées à l'annexe C du présent document opérationnel – Modalités des régimes d'assurance.
- 3.2 Selon les stipulations du paragraphe 3.2 de l'accord relatif à Agri-protection, toute majoration des primes résultant des coûts se rattachant aux risques supplémentaires liés aux modifications des dates limites à respecter en ce qui a trait à l'inscription et l'ensemencement, est déterminée par la province avec le concours du Canada et mentionnée à l'annexe G du présent document opérationnel – Détermination des taux de primes et évaluation de l'autofinancement des couvertures fondées sur le rendement et des couverture non fondées sur le rendement de la production.
- 3.3 De plus, conformément au paragraphe 3.2 de l'accord relatif à Agri-protection, toute modification des dates limites à respecter en ce qui a trait à l'inscription et à l'ensemencement doit être rapportée à Canada avec la détermination de tout risque additionnel et ce, avant de modifier les dates limites, afin de déterminer les rajustements qu'il faut apporter au programme d'assurance. La procédure à suivre pour signaler toute modification au Canada est décrite à l'annexe I.8 du présent document opérationnel - informations relatives à la modification des dates limites d'inscription, d'ensemencement et de récolte, aux nouveaux régimes et à la modification des régimes existants.

## **4.0 DÉTERMINATION ET TESTS DU RENDEMENT PROBABLE**

- 4.1 La description de chaque méthode de calcul du rendement probable, prescrite par le paragraphe 4.1 de l'accord relatif à Agri-protection, est donnée à l'annexe F du présent document opérationnel – Détermination et tests du rendement probable.
- 4.2 Les procédures permettant de rendre compte des pertes attribuables à la qualité dans le calcul du rendement probable figurent à l'annexe F du présent document opérationnel – Détermination du rendement probable et tests du rendement probable.

## **5.0 COUVERTURE**

- 5.1 Les niveaux de couverture prévus par le programme Agri-protection, prescrits au paragraphe 5.1 de l'accord relatif à Agri-protection, sont mentionnés à l'annexe D du présent document opérationnel – Détermination du niveau de couverture. Les modalités des régimes d'assurance et les options connexes figurent à l'annexe C du présent document opérationnel - Modalités des régimes d'assurance.
- 5.2 En ce qui concerne la couverture fondée sur le rendement et conformément au paragraphe 5.2 de l'accord relatif à Agri-protection, la méthode servant à calculer un niveau de couverture supérieur à 80 % sans toutefois dépasser 90 % figure à l'annexe D du présent document opérationnel - Détermination du niveau de couverture.
- 5.3 En ce qui concerne la couverture non fondée sur le rendement de la production et conformément au paragraphe 5.4 de l'accord relatif à Agri-protection, la méthode servant à calculer le niveau de couverture maximal figure à l'annexe D du présent document opérationnel - Détermination du niveau de couverture.
- 5.4 En ce qui a trait à la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe, conformément au paragraphe 5.6 de l'accord relatif à Agri-protection, les informations liées au programme et à la procédure de mise en œuvre figurent à l'annexe H du présent document opérationnel - Couverture contre les pertes de production à coûts élevés et protection contre les pertes de production en cas de catastrophe.
- 5.5 En ce qui a trait à la couverture contre les pertes de production à coûts élevés, la description du programme, conformément au paragraphe 5.17 de l'accord relatif à Agri-protection, figurent à l'annexe H du présent document opérationnel - Couverture contre les pertes de production à coûts élevés et protection contre les pertes de production en cas de catastrophe.

## **6.0 DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE PRODUCTION**

- 6.1 Conformément au paragraphe 6.1 de l'accord relatif à Agri-protection, la description détaillée de la méthode de détermination de la valeur de production fondée sur le rendement et de celle non fondée sur le rendement figure à l'annexe E du présent document opérationnel - Méthodes de détermination de la valeur de production.
- 6.2 Conformément au paragraphe 6.2 de l'accord relatif à Agri-protection, la méthode qui doit servir à réaliser les tests de la valeur de production basée sur le rendement et de celle non basée sur le rendement figure à l'annexe E du présent document opérationnel, Méthodes de détermination de la valeur de production.

## **7.0 DÉTERMINATION DES PERTES**

- 7.1 Conformément au paragraphe 7.1 de l'accord relatif à Agri-protection, les risques admissibles à la protection par le régime d'assurance figurent à l'annexe C du présent document opérationnel, Modalités des régimes d'assurance.
- 7.2 Conformément aux paragraphes 7.3 et 7.4 de l'accord relatif à Agri-protection, la méthode à utiliser pour déterminer les pertes d'un produit agricole par un producteur assuré se trouve dans le Manuel des procédures. Le manuel doit aussi contenir la méthode à utiliser pour déterminer les pertes aux termes de la garantie de fractionnement du risque.
- 7.3 Lorsqu'une couverture pour la qualité est offerte pour la couverture fondée sur le rendement et conformément au paragraphe 7.5 de l'accord relatif à Agri-protection, la méthode à utiliser pour rajuster la valeur de production totale, la valeur assurée ou la valeur unitaire d'un produit agricole aux fins de règlement lorsque la qualité du produit est inférieure à la qualité prévue figure à l'annexe C du présent document opérationnel - Modalités des régimes d'assurance.

## **8.0 DÉTERMINATION DES TAUX DE PRIME**

- 8.1 Conformément à la section 8.0 de l'accord relatif à Agri-protection, la méthode servant à établir les taux de prime et les primes figure à l'annexe G du présent document opérationnel - Détermination des taux de prime et évaluation de la capacité d'autofinancement des couvertures fondées sur le rendement et des couvertures non fondées sur le rendement de la production.

## **9.0 NOUVEAUX PRODUITS AGRICOLES**

9.1 Les produits agricoles assimilés à de nouveaux produits agricoles, et prescrits au paragraphe 9.1 de l'accord relatif à Agri-protection, sont mentionnés à l'annexe A du présent document opérationnel – Produits agricoles assurables.

## **10.0 INDEMNISATION CONCERNANT LA FAUNE**

10.1 Les détails de l'indemnisation concernant la faune qui doivent figurer dans le présent document opérationnel aux termes des paragraphes 10.1 à 10.9 de l'accord relatif à Agri-protection sont énoncés à l'annexe J de ce document opérationnel – Compensation concernant la faune.

## **11.0 PAIEMENTS PAR LE CANADA**

11.1 Conformément au paragraphe 11.1 de l'accord relatif à Agri-protection, le Canada doit verser ses contributions au titre des primes d'un régime d'assurance à la province, lorsque celle-ci soumet une réclamation sous la forme établie à l'annexe I.4 SSNAP – Modèle de rapport financier – Détails de la réclamation d'assurance-production.

11.2 Conformément au paragraphe 11.5 de l'accord relatif à Agri-protection, le Canada doit verser ses contributions pour l'indemnité des dommages causés par la faune à la province lorsque celle-ci soumet une réclamation comportant l'indemnité des dommages causés par la faune totale versée aux producteurs au cours de la période et cumulativement pour l'exercice financier.

## **12.0 RESPONSABILITÉS DE LA PROVINCE**

12.1 Conformément au paragraphe 2.5 de l'appendice 1 de l'accord relatif à Agri-protection, la province doit fournir les budgets et les états de trésorerie, suivant les modèles fournis à l'annexe I.1 du présent document opérationnel – SSNAP – Dépenses administratives – Modèle de budget, à l'annexe I.2 du présent document opérationnel – SSNAP – Dépenses administratives – Flux de trésorerie trimestrielle, et à l'annexe I.3 du présent document opérationnel – SSNAP – Dépenses administratives – Flux de trésorerie final, qui renferment les renseignements suivants :

12.1.1 pour les trimestres antérieurs, les dépenses administratives réelles engagées par catégorie et les recettes administratives perçues par la province dans le cadre de l'administration du programme d'assurance et de l'indemnité des dommages causés par la faune, où de telles cotisations existent;

12.1.2 pour les trimestres ultérieurs, les prévisions des dépenses administratives à engager par catégorie et les recettes administratives à percevoir, réparties entre la province et le Canada, ainsi que le cumul de l'année.

12.2 La province fournit les états de rapprochement renfermant les renseignements suivants

12.2.1 le total des primes pour la couverture globale des pertes de production, la couverture de la production à coûts élevés et la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe qui, selon les calculs, devront être versées par la province et le Canada;

12.2.2 les dépenses administratives réelles engagées par catégorie et les recettes administratives perçues par la province dans le cadre de l'administration du programme d'assurance et de l'indemnité des dommages causés par la faune, là où de telles cotisations existent;

12.2.3 les contributions réelles versées par les producteurs assurés, la province et le Canada au cours de l'exercice, par campagne agricole ou année de production;

12.2.4 le total dû par le Canada ou au Canada.

12.3 Si l'état de rapprochement montre que le Canada a versé une somme excédentaire au titre des contributions, le montant du trop-perçu est déduit du prochain paiement à verser à la province ou au représentant de la province. Sinon, le Canada le facture à la province ou au représentant de la province.

12.4 Si l'état de rapprochement montre que le Canada a versé une somme insuffisante relativement aux contributions, le montant non versé est ajouté du prochain paiement à

verser à la province ou au représentant de la province. Sinon, la province ou le représentant de la province le facture au Canada.

### **13.0 INITIATIVES PROVINCIALES**

13.1 Les initiatives provinciales ne s'appliquent pas à cette province pour le moment.

### **14.0 DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS**

14.1 Conformément au paragraphe 15.2 de l'accord relatif à Agri-protection, la Province doit fournir les données suivantes, le cas échéant

14.1.1 dans les 30 jours suivant le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars, les données provinciales

14.1.1.1 ayant trait à la couverture fondée sur le rendement, en précisant le nom et la sous-catégorie du régime d'assurance, le niveau de couverture, le nombre de contrats, les unités d'exposition assurées, la protection totale, les primes ventilées selon qu'il s'agit d'une couverture globale des pertes de production, d'une couverture contre les pertes de production à coûts élevés ou d'une protection contre les pertes de production en cas de catastrophe et selon la part du fédéral, de la province et du producteur assuré, les indemnités totales versées à ce jour, le nombre de demandes de règlement honorées à ce jour, les rendements probables et réels moyens pondérés de la province et les valeurs unitaires moyennes assurées et pondérées de la province, sous la forme prescrite à l'annexe I.5 du présent document opérationnel - SSNAP - Modèle de partage des données - Statistiques sur l'assurance-production;

14.1.1.2 ayant trait à la couverture non fondée sur le rendement de la production, en précisant le nom et la sous-catégorie du régime d'assurance, le niveau de couverture, le nombre de contrats, les unités d'exposition assurées, la protection totale, les primes ventilées selon qu'il s'agit d'une couverture globale des pertes de production, d'une couverture contre les pertes de production à coûts élevés ou d'une protection contre les pertes de production en cas de catastrophe et selon la part du fédéral, de la province et du producteur assuré, les indemnités totales versées à ce jour, le nombre de demandes de règlement honorées à ce jour et la valeur de production moyenne pondérée de la province, sous la forme prescrite à l'annexe I.5 du présent document opérationnel - SSNAP - Modèle de partage des données - Statistiques sur l'assurance-production;

14.1.1.3 établissant le nombre de producteurs assurés;

14.1.1.4 ayant trait à l'indemnité pour les dommages causés par la faune (si celle-ci s'applique), en précisant le produit agricole, le nombre d'hectares endommagés ou le nombre d'unités de bétail touchées, le nombre de réclamations et les indemnités totales, sous la forme prescrite à l'annexe I.6 du présent document opérationnel - SSNAP - Modèle de partage des données - Statistiques sur la faune.

14.1.2 avant le 31 janvier suivant la campagne agricole, une estimation de la production récoltée moyenne pondérée de la province pour chaque produit agricole;

14.2 Chaque année conformément au paragraphe 22.2 de l'accord relatif à Agri-protection, les données sur le rendement doivent comporter les critères de sélection, le processus d'évaluation, le modèle de réassurance, les montants des primes cédés aux réassureurs et les autres facteurs importants établis par la province. Plus clairement, les données suivantes sont attendues, selon l'échange effectué avec le réassureur privé, le total du passif retraité réassuré au privé, le total des primes retraitées liées au total du passif réassuré au privé, les tranches de réassurance privée, la coassurance pour chaque tranche de réassurance, les primes cédées au réassureur et les réclamations de réassurance privée. Le passif ou les primes liés à la réassurance achetée.

*Sans objet.*

- 14.3 Chaque année, conformément aux lignes directrices sur les taux de prime, un sommaire d'une page concernant le calcul des taux de prime pour les produits agricoles assurés représentant 80 % du montant total assuré. Il faudra indiquer les précisions suivantes : produit agricole, niveau de couverture, taux moyen d'indemnisation historique, facteurs de conversion du niveau de couverture, taux d'indemnisation de base atténué, taux d'indemnisation excédentaire atténué, marges d'incertitude, charges d'autofinancement, charges d'amortissement, facteur de rééquilibrage, autres charges, taux finals sélectionnés et perte moyenne à long terme (pour les couvertures non fondées sur le rendement de la production).
- 14.4 Conformément au paragraphe 4 (5)(c) du Règlement, la province envoie des précisions sur les coûts administratifs aux termes de la garantie du fractionnement du risque, comme cela est précisé à l'annexe I.9 du présent document opérationnel - Coûts d'administration afférents à la garantie de fractionnement du risque.
- 15.0 VÉRIFICATION DU PROGRAMME**
- 15.1 Conformément au paragraphe 2.9.5 de l'appendice 1 de l'accord relatif à Agri-protection, tout plan d'action décrivant les mesures correctives que la Province doit prendre relativement au non-respect du Règlement ou de l'accord relatif à Agri-protection doit être
- 15.1.1 accepté, par écrit, par les signataires du présent document opérationnel, au cas par cas, et en devenir partie intégrante;
- 15.1.2 élaboré compte tenu de la nature et de l'importance des questions en cause;
- 15.1.3 évalué par les signataires du présent document opérationnel afin que toutes les mesures correctives soient mises en place comme prévu.
- 15.2 Dans le cadre de la vérification de la conformité, le Canada peut nommer un actuaire fédéral pour qu'il vérifie l'application des méthodes actuarielles certifiées, selon les modalités énoncées dans l'accord relatif à Agri-protection et dans le présent document opérationnel.
- 16.0 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**
- 16.1 Une fois que le Canada a terminé l'évaluation environnementale prévue au paragraphe 17.1 de l'accord relatif à Agri-protection, les circonstances et les conditions dans lesquelles l'assurance doit être mise en veilleuse, limitée ou élargie afin de protéger l'environnement seront insérées au document opérationnel des campagnes agricoles futures.
- 17.0 DURÉE**
- 17.1 Le présent document opérationnel entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 et il expirera en même temps que l'accord relatif à Agri-protection, sauf disposition contraire.
- 18.0 MODIFICATIONS**
- 18.1 Les propositions provinciales relatives aux nouveaux produits agricoles, aux nouveaux régimes d'assurance ou aux modifications d'un régime d'assurance existant ou d'une indemnité des dommages causés par la faune qui ont une incidence financière doivent être soumises au Canada, par écrit, accompagnées de tous les détails opérationnels et d'une estimation de leur incidence financière, au moins 60 jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur proposée, à moins que le Canada et la province n'en conviennent autrement. Consultez l'annexe I.8 du présent document opérationnel – Informations relatives à l'inscription, modification des dates limites d'ensemencement et de récolte, nouveaux programmes et modification des programmes existants, pour en savoir plus long.
- 18.2 Le Canada doit informer la province, par écrit, dans les 30 jours civils suivant la réception de la documentation complète, si la modification proposée est admissible aux contributions selon l'accord relatif à Agri-protection. Le Canada souligne les éléments de la modification proposée qui ne sont pas conformes à la Loi et au Règlement.
- 18.3 Les modifications ne donneront droit aux contributions que si le Canada et la province en conviennent expressément.
- 18.4 Le présent document opérationnel ne peut être modifié qu'après la conclusion d'un accord écrit signé par le Canada et la Province. Si la Loi, le Règlement ou l'accord relatif à Agri-protection sont modifiés, le présent document opérationnel sera modifié en conséquence.

EN FOI DE QUOI, le présent document opérationnel a été dûment signé par les représentants autorisés des parties.

*pour*  2 oct 2017 *B. Marin* 2 oct 2017  
Rémi Villeneuve FSA, FICA      Date      Témoin      Date  
Directeur  
Division de l'assurance  
production et de la gestion  
des risques  
Agriculture et  
agroalimentaire Canada

 2017.10.12 *Sylvie Latte* 2017-10-12  
Jean-François Brouard      Date      Témoin      Date  
Vice-président aux  
assurances et à la  
protection du revenu  
La Financière agricole du  
Québec



## LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Produits agricoles assurables
Annexe B	Délimitation des zones à risque
Annexe C	Modalités des régimes d'assurance
Annexe D	Détermination du niveau de couverture
Annexe E	Méthodes de détermination de la valeur de production
Annexe F	Détermination et tests du rendement probable
Annexe G	Détermination des taux de prime et évaluation de la capacité d'autofinancement pour les couvertures fondées sur le rendement et les couvertures non fondées sur le rendement de la production
Annexe H	Couverture contre les pertes de production à coûts élevés et protection contre les pertes de production en cas de catastrophe
Annexe I.1	SSNAP – Dépenses administratives – Modèle de budget
Annexe I.2	SSNAP – Dépenses administratives – Flux de trésorerie trimestrielle
Annexe I.3	SSNAP – Dépenses administratives – Flux de trésorerie finale
Annexe I.4	SSNAP – Modèle de rapport financier – Détails de la réclamation de l'assurance production
Annexe I.5	SSNAP – Modèle de partage des données – Statistiques sur l'assurance-production
Annexe I.6	SSNAP – Modèle de partage des données – Statistiques sur la faune
Annexe I.7	SSNAP – Valeurs valides par champ
Annexe I.8	Informations relatives à la modification des dates limites d'inscription, d'ensemencement et de récolte, aux nouveaux régimes et à la modification des régimes existants
Annexe I.9	Coûts d'administration afférents à la garantie de fractionnement du risque
Annexe J	Indemnité pour les dommages causés par la faune
Annexe K	Initiatives provinciales (ne s'appliquent pas à cette province pour le moment)

**PRODUITS AGRICOLES ASSURABLES**

La présente annexe contient une liste de tous les produits agricoles (les régimes, les options, y compris les options de prix et les avenants) couverts par le présent document opérationnel. Le nom des produits agricoles, des options et des avenants contenus dans le présent document opérationnel – Système statistique national de l'assurance-production (SSNAP) – et les certifications actuarielles doivent être uniformes.

Plan A : couvre tous les risques assurables (animaux sauvages, crue des eaux, excès de vent, de pluie, d'humidité et de chaleur, formation de glace dans le sol, gel, grêle, neige, ouragan, sécheresse, insectes et maladies incontrôlables).

Plan B : couvre les dommages causés par la grêle.

Plan C : couvre la mortalité des plants causée par la formation de glace dans le sol (novembre à avril) ainsi que les insectes et les maladies incontrôlables.

Plan D : couvre les dommages causés par le gel tardif (printemps) et le gel hâtif (automne).

Afin de tenir compte des caractéristiques différentes pour une même production définie au Programme d'assurance récolte, la notion de productions associées est utilisée. Ce sont des productions assurables sensiblement similaires et inscrites au Programme d'assurance récolte sous une seule et unique culture (ex. : foin). Toutes les données correspondant aux productions associées sont comptabilisées ensemble pour le calcul de l'indice de perte et l'indemnité, s'il y a lieu. Les productions associées sont identifiées dans le tableau de la liste des codes de cultures en les regroupant à l'intérieur d'un cadre, tel que décrit à l'annexe III du Manuel des procédures (Générale).

**1.0 Description des produits agricoles assurables**

**Protections au système collectif**

Description des protections (cultures, plans, options)	Codes des cultures	Protection	Options de garantie	Couverture à coûts élevés
Cultures associées		fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture à coûts élevés

<b>Foin</b>		FOI					
<b>foin besoins alimentaires</b>							
foin option besoin alimentaire quantité	A	COL	FBA Q1		√	88%, 85%, 80%, 75%, 70%	
foin besoin alimentaire quantité et qualité	A	COL	FBA Q2		√	88%, 85%, 80%, 75%, 70%	
pâturage protection quantité (besoin alimentaire)	A	COL	PAT Q1		√	88%, 85%, 80%, 75%, 70%	
<b>Foin option superficie</b>							
foin option superficie quantité	A	COL	FSU Q1		√	88%, 85%, 80%, 75%, 70%	
foin option superficie quantité et qualité	A	COL	FSU Q2		√	88%, 85%, 80%, 75%, 70%	
<b>Maïs-fourrage</b>							
maïs fourrage option besoin alimentaire	B	COL	MFO		√	88%, 85%, 80%, 75%, 70%	
maïs fourrage option superficie	B	COL	MFE		√	88%, 85%, 80%, 75%, 70%	
<b>Céréales et maïs-grain</b>							
avoine	C <sup>2</sup>	COL	APA		√	85%, 80%, 70%, 65%	
orge		COL	OPA		√	85%, 80%, 70%, 65%	
blé de printemps d'alimentation animale	C <sup>2</sup>	COL	BPA		√	85%, 80%, 70%, 65%	
maïs-grain		COL	MGR		√	85%, 80%, 70%, 65%	

### Protections au système individuel

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures	Protection	Options de garantie

				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
<b>Céréales, maïs grain et protéagineuses</b>			<b>CMP</b>				
avoine biologique			CMP	✓		80%, 70%, 60%	80%AB, 85%
avoine conventionnel			CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB, 85%
blé d'automne biologique d'alimentation animale	D		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé d'automne conventionnel d'alimentation animale	D		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé d'automne biologique d'alimentation humaine	D		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé d'automne conventionnel d'alimentation humaine	D		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé de printemps biologique d'alimentation animale	D		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé de printemps conventionnel d'alimentation animale	D		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé de printemps biologique d'alimentation humaine	D		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé de printemps conventionnel d'alimentation humaine	D		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
canola d'automne biologique	F		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
canola d'automne conventionnel	F		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
canola de printemps biologique	F		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
canola de printemps conventionnel	F		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
épeautre d'automne biologique	D		CMP	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
épeautre d'automne conventionnel	D	CMP	EPO CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
épeautre de printemps biologique	D	CMP	EPP BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
épeautre de printemps conventionnel	D	CMP	EPP CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
haricot sec biologique		CMP	HSE BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
haricot sec conventionnel		CMP	HSE CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
maïs-grain biologique		CMP	MGR BI	✓		88%, 85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
maïs-grain conventionnel		CMP	MGR CO	✓		88%, 85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
orge biologique		CMP	OPA BI	✓		80%, 70%, 60%	80%AB, 85%
orge conventionnel		CMP	OPA CO	✓		80%, 70%, 60%	80%AB, 85%
orge brassicole		CMP	OPB CO	✓		80%, 70%, 60%	80%AB, 85%
pois sec biologique		CMP	POS BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
pois sec conventionnel		CMP	POS CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
sarrasin biologique		CMP	SAR BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
sarrasin conventionnel		CMP	SAR CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
soya IP (identité préservée)	G <sup>3</sup>	CMP	SOI CO	✓		88%, 85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
soya biologique	G <sup>3</sup>	CMP	SOY BI	✓		88%, 85%, 80%, 70%, 60%	80%AB

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures	Protection		Options de garantie	Couverture à coûts élevés
			fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt		
					60%	
soya conventionnel	G <sup>3</sup>	SOY CO	✓		88%, 85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
triticale automne biologique alimentation animale	D	TAA BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
triticale automne conventionnel aliment.	D	TAA CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
triticale printemps biologique aliment.	D	TPA BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
triticale printemps conventionnel aliment. animale	D	TPA CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
avoine de semence biologique		APS BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
avoine de semence conventionnel		APS CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé de semence biologique d'alimentation animale	E	BSA BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé semence conventionnel d'alimentation animale	E	BSA CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé de semence biologique d'alimentation humaine	E	BSH BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
blé semence conventionnel d'alimentation humaine	E	BSH CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
canola de semence hybride biologique	F	CSH BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt		Couverture à coûts élevés
canola de semence hybride conventionnel	F	CMP	CSH CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
orge de semence biologique		CMP	OPS BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
orge de semence conventionnel		CMP	OPS CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
soya de semence biologique	G <sup>3</sup>	CMP	SOS BI	✓		88%, 85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
soya de semence conventionnel	G <sup>3</sup>	CMP	SOS CO	✓		88%, 85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
triticale semence biologique alimentation animale	E	CMP	TSA BI	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
triticale semence conventionnel aliment. animale	E	CMP	TSA CO	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
<b>Petits fruits</b>		PFR					
fraisnières en implantation		PFR	FRA I		✓	80%, 70%, 60%	80%AB
fraisnières en rangs nattés 1re année de production	H <sup>4</sup>	PFR	FRA P1		✓	80%, 70%, 60%	
fraisnières en rangs nattés 2e année prod. ou plus	H <sup>4</sup>	PFR	FRA P2		✓	80%, 70%, 60%	
fraisnières de production de plants Élite	I <sup>5</sup>	PFR	FAP E		✓	80%, 70%, 60%	80%AB
fraisnières de production de plants Fondation Québec	I <sup>5</sup>	PFR	FAP F		✓	80%, 70%, 60%	80%AB
fraisnières de production de plants	I <sup>5</sup>	PFR	FAP FE		✓	80%, 70%, 60%	80%AB

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Options de garantie	Couverture à coûts élevés
Fondation États-Unis							
fraises à jour neutre - plan A	H <sup>4</sup>	PFR	FJN A		✓	80%, 70%, 60%	
fraises à jour neutre - plan B		PFR	FJN B		✓	80%, 70%, 60%	
fraises en plasticulture 1re année prod. plan A	H <sup>4</sup>	PFR	FPL A		✓	80%, 70%, 60%	
fraises en plasticulture 1re année prod. plan B		PFR	FPL B		✓	80%, 70%, 60%	
fraises en plasticulture 1re année prod. plan D		PFR	FPL D		✓	80%, 70%, 60%	
framboisières en 1e année implantation	J <sup>6</sup>	PFR	FRM I1		✓	80%, 70%, 60%	80%AB
framboisières en 2e année implantation	J <sup>6</sup>	PFR	FRM I2		✓	80%, 70%, 60%	80%AB
framboisières en production plan A		PFR	FRM P	✓		80%, 70%, 60%	80%AB
framboisières de production plan D		PFR	FRM D	✓		80%, 70%, 60%	80%AB
framboisières 1ère année de plants Élite	K <sup>7</sup>	PFR	FMP E1		✓	80%, 70%, 60%	80%AB
framboisières 2e année de plants Élite	K <sup>7</sup>	PFR	FMP E2		✓	80%, 70%, 60%	80%AB
framboisières 1ère année de plants Fondation	K <sup>7</sup>	PFR	FMP F1		✓	80%, 70%, 60%	80%AB
framboisières 2ème année de plants Fondation	K <sup>7</sup>	PFR	FMP F2		✓	80%, 70%, 60%	80%AB

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt		
bleuets		PFR	BLU	✓		80%, 70%, 60%	
canneberges biologique		PFR	CNB BI	✓		80%, 70%, 60%	
canneberges conventionnel		PFR	CNB CO	✓		80%, 70%, 60%	
<b>Pommes</b>		POM					
pommes plan A nains et semi-nains	8	POM	POM AN		✓	97%, 95%, 90%	
pommes plan A standard	8	POM	POM AS		✓	97%, 95%, 90%	
pommes plan A nains et semi-nains en implantation	8	POM	POM IM		✓	96%, 90%	
pommes protection qualité pour grêle	L <sup>a</sup>	POM	POM QG	✓		80%, 70%, 60%	80%AB
pommes protection multirisques	L <sup>b</sup>	POM	POM QM	✓		80%, 70%, 60%	80%AB
pommes protection quantité	L <sup>c</sup>	POM	POM Q	✓		80%, 70%, 60%	80%AB
<b>Légumes de transformation</b>		LDT					
haricots jaunes biologiques de transformation	M	LDT	HJT BI	✓		80%	
haricots jaunes conventionnels de transformation	M	LDT	HJT CO	✓		80%	
haricots jaunes mi-fins biologiques de transformation	M	LDT	HJM BI	✓		80%	
haricots jaunes mi-fins conv. de	M	LDT	HJM CO	✓		80%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures	Protection		Options de garantie	
			fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
transformation						
haricots jaunes extra-fins bio non irrig. transf.	M	LDT HJX BI	✓		80%	
haricots jaunes extra-fins conv. non irrig. Transf.	M	LDT HJX CO	✓		80%	
haricots jaunes extra-fins biologiques irrigués	M	LDT HJI BI	✓		80%	
haricots jaunes extra-fins conventionnels irrigués	M	LDT HJI CO	✓		80%	
haricots verts biologiques de transformation	M	LDT HVT BI	✓		80%	
haricots verts conventionnels de transformation	M	LDT HVT CO	✓		80%	
haricots verts mi-fins biologiques de transformation	M	LDT HVM BI	✓		80%	
haricots verts mi-fins conv. de transformation	M	LDT HVM CO	✓		80%	
haricots verts extra-fins bio. non irrig. transf.	M	LDT HVX BI	✓		80%	
haricots verts extra-fins conv. non irrig. transf.	M	LDT HVX CO	✓		80%	
haricots verts extra-fins biologiques irrigués	M	LDT HVI BI	✓		80%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures	Protection		Options de garantie	
			fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
haricots verts extra-fins conventionnels irrigués	M	LDT HVI CO	✓		80%	
haricots verts gros biologiques de transformation	M	LDT HVG BI	✓		80%	
haricots verts gros conv. de transformation	M	LDT HVG CO	✓		80%	
maïs sucré épis conventionnel de transformation	N	LDT MSE CO	✓		80%	
maïs sucré grain ou crème biologique de transform.	N	LDT MSG BI	✓		80%	
maïs sucré grain ou crème conventionnel transform.	N	LDT MSG CO	✓		80%	
pois mini-petits biologiques de transformation		LDT PMP BI	✓		80%	
pois mini-petits conventionnels de transformation		LDT PMP CO	✓		80%	
pois réguliers-gros biologiques de transformation		LDT PRG BI	✓		80%	
pois réguliers-gros conventionnels de transformation		LDT PRG CO	✓		80%	
<b>Apiculture</b>		API				
apiculture sous-groupe abeilles		API ABE		✓	70%, 60%	
apiculture sous-groupe miel		API MIE	✓		80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures			Protection	Options de garantie	Couverture à coûts élevés
		SIR	BI	CO			
<b>Cultures Industrielles</b>		CIN					
sirop d'érable biologique		CIN	SIR	BI	✓	80%, 70%, 60%	
sirop d'érable conventionnel		CIN	SIR	CO	✓	80%, 70%, 60%	
<b>Cultures maraîchères<sup>10</sup></b>	<sup>10</sup>	CMA					
<b>Racines</b>							
betterave - plan A		CMA	BET	A	✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
betterave - plan B		CMA	BET	B	✓	85%, 80%, 70%, 60%	
betterave - plan D		CMA	BET	D	✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte terre minérale - plan A	O	CMA	CAM	A	✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
carotte terre minérale - plan B	O	CMA	CAM	B	✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte terre minérale - plan D	O	CMA	CAM	D	✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte terre noire - plan A	P	CMA	CAN	A	✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
carotte terre noire - plan B	P	CMA	CAN	B	✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte terre noire - plan D	P	CMA	CAN	D	✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte biologique de terre minérale - plan A	O	CMA	CBM	A	✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Options de garantie	
						Couverture globale	Couverture à coûts élevés
carotte biologique de terre minérale - plan B	O	CMA	CBM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte biologique de terre minérale - plan D	O	CMA	CBM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte type mini terre minérale - plan A	O	CMA	CMM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
carotte type mini terre minérale - plan B	O	CMA	CMM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte type mini terre minérale - plan D	O	CMA	CMM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte type mini terre noire - plan A	P	CMA	CMN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
carotte type mini terre noire - plan B	P	CMA	CMN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte type mini terre noire - plan D	P	CMA	CMN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte de transformation terre minérale - plan A	O	CMA	CTM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
carotte de transformation terre minérale - plan B	O	CMA	CTM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte de transformation terre minérale - plan D	O	CMA	CTM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte de transformation terre noire - plan A	P	CMA	CTN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
carotte de transformation terre noire - plan B	P	CMA	CTN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
carotte de transformation terre noire - plan D	P	CMA	CTN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie		Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt			
plan D								
céleri-rave - plan A		CMA	CRA A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
céleri-rave - plan B		CMA	CRA B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
céleri-rave - plan D		CMA	CRA D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
échalote française plan A		CMA	ECH A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
échalote française- plan B		CMA	ECH B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
échalote française plan D		CMA	ECH D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
navet - plan A		CMA	NAV A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
navet - plan B		CMA	NAV B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
navet - plan D		CMA	NAV D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
oignon espagnol transpl. t.min. h. densité - plan A	R	CMA	OEH TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
oignon espagnol transpl. t.min. h. densité - plan B	R	CMA	OEH TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
oignon espagnol transpl. t.min. h. densité - plan D	R	CMA	OEH TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
oignon espagnol terre minérale - plan A	R	CMA	OEM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
oignon espagnol terre minérale - plan B	R	CMA	OEM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
oignon espagnol terre minérale - plan D	R	CMA	OEM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
oignon vert - plan A		CMA	OIV A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
oignon vert - plan B		CMA	OIV B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
oignon vert - plan D		CMA	OIV D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
oignon jaune terre minérale - plan A	R	CMA	OJM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
oignon jaune terre minérale - plan B	R	CMA	OJM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
oignon jaune terre minérale - plan D	R	CMA	OJM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
oignon jaune terre noire - plan A		CMA	OJN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
oignon jaune terre noire - plan B		CMA	OJN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
oignon jaune terre noire - plan D		CMA	OJN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
panais - plan A		CMA	PAN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
panais - plan B		CMA	PAN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
panais - plan D		CMA	PAN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
poireau transplanté terre minérale - plan A	S	CMA	PTM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
poireau transplanté terre minérale - plan B	S	CMA	PTM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
poireau transplanté terre minérale - plan S	S	CMA	PTM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie		Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt			
D								
poireau transplanté terre noire - plan A	S	CMA	PTN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
poireau transplanté terre noire - plan B	S	CMA	PTN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
poireau transplanté terre noire - plan D	S	CMA	PTN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
radis à bottelet - plan A	T	CMA	RAB A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
radis à bottelet - plan B	T	CMA	RAB B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
radis à bottelet - plan D	T	CMA	RAB D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
radis en cello - plan A	T	CMA	RAC A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
radis en cello - plan B	T	CMA	RAC B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
radis en cello - plan D	T	CMA	RAC D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
rutabaga - plan A		CMA	RUT A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
rutabaga - plan B		CMA	RUT B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
rutabaga - plan D		CMA	RUT D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
<b>Feuillus</b>								
bébé épinard - plan A		CMA	BEP A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
bébé épinard - plan B		CMA	BEP B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
		fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés		
bébé épinard - plan D		CMA	BEP D	✓		85%, 80%, 70%, 60%	
brocoli frais transplanté haute densité - plan A	U	CMA	BHD TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
brocoli frais transplanté haute densité - plan B	U	CMA	BHD TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
brocoli frais transplanté haute densité - plan D	U	CMA	BHD TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
brocoli biologique transplanté de transformation - plan A	V	CMA	BRT BI	✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
brocoli conventionnel transplanté de transformation - plan A	V	CMA	BRT CO	✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
brocoli semé frais - plan A	U	CMA	BRF A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
brocoli semé frais - plan B	U	CMA	BRF B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
brocoli semé frais - plan D	U	CMA	BRF D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
brocoli frais transplanté - plan A	U	CMA	BRF TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
brocoli frais transplanté - plan B	U	CMA	BRF TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
brocoli frais transplanté - plan D	U	CMA	BRF TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
céleri - plan A		CMA	CEL A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
céleri - plan B		CMA	CEL B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
céleri - plan D		CMA	CEL D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt		
chou chinois semé terre minérale - plan A	W	CMA	CCM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
chou chinois semé terre minérale - plan B	W	CMA	CCM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
chou chinois semé terre minérale - plan D	W	CMA	CCM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
chou chinois transplanté terre minérale - plan A	W	CMA	CCM TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
chou chinois transplanté terre minérale - plan B	W	CMA	CCM TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
chou chinois transplanté terre minérale - plan D	W	CMA	CCM TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
chou chinois semé-terre noire - plan A	W	CMA	CCN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
chou chinois semé terre noire - plan B	W	CMA	CCN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
chou chinois semé terre noire - plan D	W	CMA	CCN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
chou chinois transplanté en terre noire - plan A	W	CMA	CCN TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
chou chinois transplanté en terre noire - plan B	W	CMA	CCN TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
chou chinois transplanté en terre noire - plan D	W	CMA	CCN TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'été biologique - plan A	X	CMA	CBE A		✓	80%, 75%, 70%, 65%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie		Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale		
chou d'été biologique - plan B	X	CMA	CBE B		✓	60%	85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'été biologique - plan D	X	CMA	CBE D		✓		85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'été semé - plan A	X	CMA	CHE A		✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
chou d'été semé - plan B	X	CMA	CHE B		✓		85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'été semé - plan D	X	CMA	CHE D		✓		85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'été transplanté - plan A	X	CMA	CHE TA		✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
chou d'été transplanté - plan B	X	CMA	CHE TB		✓		85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'été transplanté - plan D	X	CMA	CHE TD		✓		85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'hiver biologique - plan A	X	CMA	CBH A		✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
chou d'hiver biologique - plan B	X	CMA	CBH B		✓		85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'hiver biologique - plan D	X	CMA	CBH D		✓		85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'hiver - plan A	X	CMA	CHH A		✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
chou d'hiver - plan B	X	CMA	CHH B		✓		85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'hiver - plan D	X	CMA	CHH D		✓		85%, 80%, 70%, 60%	
chou d'hiver transplanté - plan A	X	CMA	CHH TA		✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
chou d'hiver transplanté - plan B	X	CMA	CHH TB		✓		85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie		Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt			
chou d'hiver transplanté - plan D	X	CMA	CHH TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
chou de bruxelles - plan A		CMA	CHB A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
chou de bruxelles - plan B		CMA	CHB B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
chou de bruxelles - plan D		CMA	CHB D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
chou-fleur semé marché frais - plan A	Y	CMA	CHF A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
chou-fleur semé marché frais - plan B	Y	CMA	CHF B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
chou-fleur semé marché frais - plan D	Y	CMA	CHF D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
chou-fleur transplanté - plan A	Y	CMA	CHF TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
chou-fleur transplanté - plan B	Y	CMA	CHF TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
chou-fleur transplanté - plan D	Y	CMA	CHF TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
chou-fleur biologique transformation transplanté - plan A		CMA	CFT BO	✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
chou-fleur conventionnel transformation transplanté - plan A		CMA	CFT CO	✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
chou frisé - plan A	X	CMA	CFR A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
chou frisé - plan B	X	CMA	CFR B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
chou frisé - plan D	X	CMA	CFR D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
chou frisé transplanté - plan A	X	CMA	CFR TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
chou frisé transplanté - plan B	X	CMA	CFR TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
chou frisé transplanté - plan D	X	CMA	CFR TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
épinard - plan A		CMA	EPI A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
épinard - plan B		CMA	EPI B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
épinard - plan D		CMA	EPI D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue Boston transpl. terre minérale - plan A	AB	CMA	LBM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue Boston transpl. terre minérale - plan B	AB	CMA	LBM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue Boston transpl. terre minérale - plan D	AB	CMA	LBM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue Boston semée terre noire - plan A	AC	CMA	LBN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue Boston semée terre noire - plan B	AC	CMA	LBN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue Boston semée terre noire - plan D	AC	CMA	LBN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue Boston transplantée terre noire - plan A	AC	CMA	LBT A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue Boston transplantée terre noire - plan B	AC	CMA	LBT B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue Boston transplantée terre noire - plan D	AC	CMA	LBT D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt		
laitue frisée transpl. terre minérale - plan A	AB	CMA	LFM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue frisée transpl. terre minérale - plan B	AB	CMA	LFM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue frisée transpl. terre minérale - plan D	AB	CMA	LFM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue frisée semée terre noire - plan A	AC	CMA	LFN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue frisée semée terre noire - plan B	AC	CMA	LFN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue frisée semée terre noire - plan D	AC	CMA	LFN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue frisée transplantée terre noire - plan A	AC	CMA	LFT A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue frisée transplantée terre noire - plan B	AC	CMA	LFT B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue frisée transplantée terre noire - plan D	AC	CMA	LFT D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue pommée transpl. terre minérale - plan A	AB	CMA	LPM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue pommée transpl. terre minérale - plan B	AB	CMA	LPM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue pommée transpl. terre minérale - plan D	AB	CMA	LPM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue pommée semée terre noire - plan	AC	CMA	LPN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures	Protection		Options de garantie	
			fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
A					60%	
laitue pommée semée terre noire - plan B	AC	CMA LPN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue pommée semée terre noire - plan D	AC	CMA LPN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue pommée transplantée terre noire - plan A	AC	CMA LPT A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue pommée transplantée terre noire - plan B	AC	CMA LPT B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue pommée transplantée terre noire - plan D	AC	CMA LPT D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue romaine transpl. terre minérale - plan A	AB	CMA LRM A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue romaine transpl. terre minérale - plan B	AB	CMA LRM B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue romaine transpl. terre minérale - plan D	AB	CMA LRM D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue romaine semée terre noire - plan A	AC	CMA LRN A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue romaine semée terre noire - plan B	AC	CMA LRN B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue romaine semée terre noire - plan D	AC	CMA LRN D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt		
laitue romaine transplantée terre noire - plan A	AC	CMA	LRT A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
laitue romaine transplantée terre noire - plan B	AC	CMA	LRT B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
laitue romaine transplantée terre noire - plan D	AC	CMA	LRT D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
mesclun - plan A		CMA	MES A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
mesclun - plan B		CMA	MES B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
mesclun - plan D		CMA	MES D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
<b>Fruits</b>							
aubergine - plan A		CMA	AUB A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
aubergine - plan B		CMA	AUB B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
aubergine - plan D		CMA	AUB D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
citrouille semée - plan A	AD	CMA	CIT A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
citrouille semée - plan B	AD	CMA	CIT B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
citrouille semée - plan D	AD	CMA	CIT D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
citrouille transplantée - plan A	AD	CMA	CIT TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
citrouille transplantée - plan B	AD	CMA	CIT TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
citrouille transplantée - plan D	AD	CMA	CIT TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
citrouille de transformation - plan A	AD	CMA	CTR A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
citrouille de transformation - plan B	AD	CMA	CTR B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
citrouille de transformation - plan D	AD	CMA	CTR D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
concombre semé - plan A	AE	CMA	COC A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
concombre semé - plan B	AE	CMA	COC B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
concombre semé - plan D	AE	CMA	COC D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
concombre transplanté - plan A	AE	CMA	COC TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
concombre transplanté - plan B	AE	CMA	COC TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
concombre transplanté - plan D	AE	CMA	COC TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
concombre semé sur paillis - plan A	AE	CMA	COP A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
concombre semé sur paillis - plan B	AE	CMA	COP B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
concombre semé sur paillis - plan D	AE	CMA	COP D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
concombre transplanté sur paillis - plan A	AE	CMA	COP TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
concombre transplanté sur paillis - plan B	AE	CMA	COP TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées clés	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
concombre transplanté sur paillis - plan D	AE	CMA	COP TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
cornichons récolte manuelle - plan A	AF	CMA	COR A	✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%	80%AB
cornichons récolte manuelle - plan B	AF	CMA	COR B	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
cornichons récolte manuelle - plan D	AF	CMA	COR D	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
cornichons récolte mécanique - plan A	AF	CMA	CRM A	✓		80%, 75%, 70%, 65%, 60%	80%AB
cornichons récolte mécanique - plan B	AF	CMA	CRM B	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
cornichons récolte mécanique - plan D	AF	CMA	CRM D	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
courge d'été semée - plan A	AG	CMA	COE A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
courge d'été semée - plan B	AG	CMA	COE B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
courge d'été semée - plan D	AG	CMA	COE D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
courge d'été transplantée - plan A	AG	CMA	COE TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
courge d'été transplantée - plan B	AG	CMA	COE TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
courge d'été transplantée - plan D	AG	CMA	COE TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
courge d'hiver - plan A	AG	CMA	COH A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
courge d'hiver - plan B	AG	CMA	COH B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
courge d'hiver - plan D	AG	CMA	COH D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
courge d'hiver transplantée - plan A	AG	CMA	COH TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
courge d'hiver transplantée - plan B	AG	CMA	COH TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
courge d'hiver transplantée - plan D	AG	CMA	COH TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
courge de transformation - plan A	AG	CMA	COT A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
courge de transformation - plan B	AG	CMA	COT B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
courge de transformation - plan D	AG	CMA	COT D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
melon semé - plan A	AH	CMA	MEL A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
melon semé - plan B	AH	CMA	MEL B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
melon semé - plan D	AH	CMA	MEL D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
melon transplanté - plan A	AH	CMA	MEL TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
melon transplanté - plan B	AH	CMA	MEL TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
melon transplanté - plan D	AH	CMA	MEL TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
piment Bell Boy haute densité - plan A	AI	CMA	PBH A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
piment Bell Boy haute densité - plan B	AI	CMA	PBH B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
piment Bell Boy haute densité - plan D	AI	CMA	PBH D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
piment fantaisie haute densité - plan A	AI	CMA	PFH A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt		
piment fantaisie haute densité - plan B	AI	CMA	PFH B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
piment fantaisie haute densité - plan D	AI	CMA	PFH D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
piment "autres types" - plan A	AI	CMA	PMA A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
piment "autres types" - plan B	AI	CMA	PMA B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
piment "autres types" - plan D	AI	CMA	PMA D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
piment "Bell-boy" - plan A	AI	CMA	PMB A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
piment "Bell-boy" - plan B	AI	CMA	PMB B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
piment "Bell-boy" - plan D	AI	CMA	PMB D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
tomate de marché frais sur paillis - plan A	AJ	CMA	TFP A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
tomate de marché frais sur paillis - plan B	AJ	CMA	TFP B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
tomate de marché frais sur paillis - plan D	AJ	CMA	TFP D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
tomate italienne sur paillis - plan A	AJ	CMA	TIP A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
tomate italienne sur paillis - plan B	AJ	CMA	TIP B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
tomate italienne sur paillis - plan D	AJ	CMA	TIP D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
tomate de marché frais - plan A	AJ	CMA	TOF A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt		
tomate de marché frais - plan B	AJ	CMA	TOF B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
tomate de marché frais - plan D	AJ	CMA	TOF D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
tomate italienne - plan A	AJ	CMA	TOI A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
tomate italienne - plan B	AJ	CMA	TOI B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
tomate italienne - plan D	AJ	CMA	TOI D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini semé haute densité sur paillis - plan A	AK	CMA	ZHP A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
zucchini semé haute densité sur paillis - plan B	AK	CMA	ZHP B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini semé haute densité sur paillis - plan D	AK	CMA	ZHP D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini transp. haute densité sur paillis - plan A	AK	CMA	ZHP TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
zucchini transp. haute densité sur paillis - plan B	AK	CMA	ZHP TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini transp. haute densité sur paillis - plan D	AK	CMA	ZHP TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini semé - plan A	AK	CMA	ZUC A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
zucchini semé - plan B	AK	CMA	ZUC B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini semé - plan D	AK	CMA	ZUC D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale	Couverture à coûts élevés
	AK	CMA	ZUC TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
zucchini transplanté - plan A	AK	CMA	ZUC TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini transplanté - plan B	AK	CMA	ZUC TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini transplanté - plan D	AK	CMA	ZUP A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
zucchini semé sur paillis - plan A	AK	CMA	ZUP B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini semé sur paillis - plan B	AK	CMA	ZUP D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini semé sur paillis - plan D	AK	CMA	ZUP TA		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
zucchini transplanté sur paillis - plan A	AK	CMA	ZUP TB		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini transplanté sur paillis - plan B	AK	CMA	ZUP TD		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
zucchini transplanté sur paillis - plan D							
<b>Divers</b>							
gourgane - plan A		CMA	GOU A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
gourgane - plan B		CMA	GOU B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
gourgane - plan D		CMA	GOU D		✓	85%, 80%, 70%, 60%	
haricot frais - plan A		CMA	HAF A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%	
haricot frais - plan B		CMA	HAF B		✓	85%, 80%, 70%, 60%	

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie		Couverture à coûts élevés
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt	Couverture globale		
haricot frais - plan D		CMA	HAF D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
maïs-sucré frais - plan A	AL	CMA	MSF A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
maïs-sucré frais - plan B	AL	CMA	MSF B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
maïs-sucré frais - plan D	AL	CMA	MSF D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
maïs sucré de marché frais sur paillis - plan A	AL	CMA	MSP A		✓	80%, 75%, 70%, 65%, 60%		
maïs sucré de marché frais sur paillis - plan B	AL	CMA	MSP B		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
maïs sucré de marché frais sur paillis - plan D	AL	CMA	MSP D		✓	85%, 80%, 70%, 60%		
<b>Vivaces</b>								
asperge - plan A		CMA	ASP A	✓		80%, 70%, 60%		80%AB
asperge - plan B		CMA	ASP B	✓		85%, 80%, 70%, 60%		80%AB
asperge - plan C	AM	CMA	ASP 01		✓	95%		
asperge - plan C	AM	CMA	ASP 10		✓	95%		
asperge - plan C	AM	CMA	ASP 11		✓	95%		
asperge - plan C	AM	CMA	ASP 12		✓	95%		
asperge - plan C	AM	CMA	ASP 13		✓	95%		
asperge - plan C	AM	CMA	ASP 14		✓	95%		
asperge - plan C	AM	CMA	ASP 15		✓	95%		

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures		Protection		Options de garantie	
				fondée sur le rdt	non fondée sur le rdt		
asperge - plan D		CMA	ASP D	✓		85%, 80%, 70%, 60%	Couverture à coûts élevés 80%AB
rhubarbe - plan A		CMA	RHU A	✓		80%, 70%, 60%	80%AB
rhubarbe - plan B		CMA	RHU B	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
rhubarbe - plan C	AN	CMA	RHU 01		✓	95%	
rhubarbe - plan C	AN	CMA	RHU 08		✓	95%	
rhubarbe - plan C	AN	CMA	RHU 09		✓	95%	
rhubarbe - plan C	AN	CMA	RHU 10		✓	95%	
rhubarbe - plan C	AN	CMA	RHU 11		✓	95%	
rhubarbe - plan D		CMA	RHU D	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
<b>Agriculture maraîchère de proximité</b>							
agriculture maraîchère de proximité biologique	AO <sup>II</sup>	CMA	APB		✓	80%AB	
agriculture maraîchère de proximité conventionnelle	AO <sup>II</sup>	CMA	APC		✓	80%AB	
<b>Pommes de terre</b>		PDT					
potatoes de terre table protection champ et entrepôt	AP	PDT	PTA CE	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB
potatoes de terre transform. prot. champ et entrepôt	AP	PDT	PTR CE	✓		85%, 80%, 70%, 60%	80%AB

Description des protections (cultures, plans, options)	Cultures associées	Codes des cultures			Protection	Options de garantie
		PDT	PSE	CE		
pommes de terre de semence prof. champ et entrepôt	AP			✓	non fondée sur le rdt	Couverture à coûts élevés
					fondée sur le rdt	Couverture globale
						85%, 80%, 70%, 60% 80%AB

<sup>1</sup> Trois options de prix unitaire (100 %, 80 % et 60 %) sont offertes pour chaque option de garantie. Les prix unitaires de chaque produit sont disponibles sur le site internet de La Financière agricole du Québec : [http://www.fadq.qc.ca/statistiques\\_et\\_taux/statistiques/assurance\\_recolte/prix\\_unitaires.html](http://www.fadq.qc.ca/statistiques_et_taux/statistiques/assurance_recolte/prix_unitaires.html)

\* Dans la colonne « Cultures associées », les cultures qui sont identifiées par une même lettre sont associées pour les fins d'administration du Programme ASREC. Toutes les données correspondant aux productions associées sont comptabilisées ensemble pour le calcul de l'indice de perte et de l'indemnité, s'il y a lieu. En baisse de rendement, l'adhérent qui obtient sa valeur assurée totale ne peut être indemnisé même lorsque son rendement assuré total n'est pas atteint. Le dommage doit être supérieur à la franchise sur l'ensemble des superficies des cultures associées, peu importe la différence variétale, la destination du produit ou la méthode culturale.

<sup>2</sup> à <sup>9</sup> et <sup>11</sup> Ces productions sont associées pour l'indice de perte seulement. <sup>10</sup> Les cultures maraichères sont toutes associées pour l'indice de perte au plan A par sous-groupe, sauf pour le cornichon, le brocoli et le chou-fleur de transformation qui ne sont pas associés.

Note : Le plan A s'applique à tous les protections dont le plan n'est pas indiqué.

## 2.0 COUVERTURE DES PERTES DE PRODUCTION ATTRIBUABLES À UNE CATASTROPHE

Sans objet

## 3.0 NOUVEAUX PRODUITS AGRICOLES

Un produit agricole peut être considéré comme un « nouveau produit agricole » lorsqu'il existe moins de cinq ans de données de production crédibles conformément aux lignes directrices nationales sur les certifications. Une prolongation allant au-delà de cinq ans peut s'appliquer, si toutes les parties en conviennent.

Sans objet

#### **4.0 MODIFICATIONS ET AMÉLIORATIONS DES RÉGIMES D'ASSURANCE, EN VIGUEUR EN 2017**

Les modifications et améliorations suivantes seront mis en vigueur en 2017 :

- Ajout d'une option de garantie à 88 % pour les cultures de maïs-grain, de soya, de soya IP et de soya de semence;
- Protection spécifique pour les plants de fraises Fondation destinés aux États-Unis;
- Prix unitaires différenciés pour les cultures de brocolis de transformation en régime biologique;
- Prix unitaires différenciés pour les choux-fleurs de transformation en régime biologique;
- Fusion des indices de perte des pois dans la protection Légumes de transformation;
- Application d'un seuil d'abandon individualisé pour les fraises à jour neutre en remplacement d'un seuil d'abandon identique pour tous les producteurs;
- Modification des dates de fin de semis ou de récolte au Répertoire des dates de la FADQ pour les cultures suivantes : oignon vert, chou-fleur de transformation; plants de fraises de classe Fondation et laitues semées.

## DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE

Le territoire et les zones géographiques auxquelles s'applique le programme d'assurance récolte pour les protections du système collectif sont énumérés dans le « Cahier des cartes des régions (secteur « assurances ») et zones du Programme d'assurance récolte (système collectif) » réalisé et tenu à jour par La Financière agricole. Les cartes sont disponibles sur le site WEB de La Financière agricole :

[http://www.fadq.qc.ca/geomatique/geomatique\\_a\\_la\\_fadq/cartes\\_thematiques.html](http://www.fadq.qc.ca/geomatique/geomatique_a_la_fadq/cartes_thematiques.html), en cliquant sur les liens suivants (section Géomatique/Cartes thématiques) :

Cartes provinciales

- [Zonage système collectif céréales et maïs fourrager - Carte provinciale](#)
- [Zonage système collectif maïs-grain - Carte provinciale](#)

Cartes par centres de services

<http://www.fadq.qc.ca/documents/cartes-thematiques/cartes-regionales/>

Les protections du système individuel utilisent l'ensemble du territoire du Québec comme zone à risque.

**MODALITÉS DES RÉGIMES D'ASSURANCE****1.0 GÉNÉRALITÉS**

- 1.1 Les précisions liées aux protections d'assurance offertes au Québec sont décrites au Programme d'assurance récolte adopté par La Financière agricole du Québec.

**2.0 DÉLAIS D'ASSURANCE À RESPECTER**

- 2.1 Les délais d'assurance à respecter se trouvent dans le document « *Répertoire des dates de début des semis, de fin des semis ou des plantations, de fin des récoltes et de début de protection contre le gel pour l'application du Programme d'assurance récolte* ». Ce répertoire est disponible sur le site internet de La Financière agricole du Québec : <http://www.fadq.qc.ca/assurance-recolte/documentation/>

**3.0 RISQUES COUVERTS**

- 3.1 Les risques couverts en vertu des différents plans d'assurance sont énumérés au Programme d'assurance récolte.

**4.0 DÉTERMINATION DES PERTES POUR LES COUVERTURES FONDÉES SUR LE RENDEMENT ET NON FONDÉES SUR LE RENDEMENT**

- 4.1 Les détails relatifs aux procédures et aux mesures servant à déterminer la production garantie, les pertes et les pertes de qualité sont décrits au « Manuel des procédures » de La Financière agricole.
- 4.2 Les procédures relatives à la détermination des pertes et au paiement des indemnités sont énoncées dans le « Manuel des procédures » de La Financière agricole.

## DÉTERMINATION DU NIVEAU DE COUVERTURE

### 1.0 COUVERTURE FONDÉE SUR LE RENDEMENT

1.1 Les niveaux de couverture possibles pour les produits agricoles financés au niveau de la couverture globale des pertes de production sont énumérés à l'annexe A de ce document opérationnel.

1.2 Toute exception ou tout ajout aux éléments susmentionnés peut être précisé ici (p. ex. couverture de 90% lors de circonstances particulières)

Sans objet

1.3 Les produits agricoles à haut risque, c'est-à-dire ceux dont le niveau de couverture est supérieur à 80 % sans excéder 90 % et dont les coûts des primes sont supérieurs à la règle du 9 %, sont énumérés au tableau figurant à l'annexe H.

### 2.0 COUVERTURE NON FONDÉE SUR LE RENDEMENT

2.1 Le pourcentage maximal de la couverture devra être déterminé d'après les formules suivantes :

- a) 90 % de la valeur de la production, dans le cas des couvertures non fondées sur le rendement de la production, si la production est réduite en raison d'intempéries ou d'autres risques inhérents à l'agriculture;
- b) 100 % de la valeur de production moins le pourcentage moyen des pertes à long terme pour un produit agricole ou, si ce pourcentage ne peut être déterminé, 90 % de la valeur de production, dans le cas des couvertures non fondées sur le rendement de la production visés à l'article 15 du Règlement (sauf les régimes d'assurance bétail offerts par la province).
- c) le cas échéant, le niveau de couverture maximal des régimes d'assurance-bétail est précisé dans les directives pour le bétail.

2.2 Le tableau suivant présente le pourcentage de perte moyenne à long terme et la franchise.

**Tableau D.1 Pourcentage de perte moyenne à long terme et la franchise <sup>2</sup>**

Protections dont la couverture est non fondée sur le rendement	Codes de cultures	Pourcentage des pertes à long terme <sup>1</sup> %	Franchise %
Foin option superficie quantité	COL FSU Q1	10,29	12 %
Foin option superficie quantité et qualité	COL FSU Q2	10,99	12 %
Foin option besoin alimentaire quantité	COL FBA Q1	10,51	12 %
Foin besoin alimentaire quantité et qualité	COL FBA Q2	11,23	12 %
Pâturage protection quantité (besoin alimentaire)	COL PAT Q1	10,51	12 %
Betterave – plan A	CMA BET A	17,86	20 %
Carotte terre minérale – plan A	CMA CAM A	17,86	20 %
Carotte terre noire – plan A	CMA CAN A	17,86	20 %
Carotte biologique de terre minérale – plan A	CMA CBM A	17,86	20 %
Carotte type mini terre minérale – plan A	CMA CMM A	17,86	20 %
Céleri-rave – plan A	CMA CRA A	17,86	20 %
Carotte de transformation terre minérale – plan A	CMA CTM A	17,86	20 %
Carotte de transformation terre noire – plan A	CMA CTN A	17,86	20 %
Carotte type mini terre noire - plan A	CMA CMN A	17,86	20 %
Échalote française – plan A	CMA ECH A	17,86	20 %
Navet – plan A	CMA NAV A	17,86	20 %
Oignon espagnol transplanté terre minérale haute densité – plan A	CMA OEH TA	17,86	20 %
Oignon espagnol terre minérale – plan A	CMA OEM A	17,86	20 %
Oignon vert – plan A	CMA OIV A	17,86	20 %
Oignon jaune terre minérale – plan A	CMA OJM A	17,86	20 %
Oignon jaune terre noire – plan A	CMA OJN A	17,86	20 %

Protections dont la couverture est non fondée sur le rendement	Codes de cultures	Pourcentage des pertes à long terme1 %	Franchise %
Panais – plan A	CMA PAN A	17,86	20 %
Poireau transplanté de terre minérale – plan A	CMA PTM A	17,86	20 %
Poireau transplanté terre noire – plan A	CMA PTN A	17,86	20 %
Radis à bottelet – plan A	CMA RAB A	17,86	20 %
Radis à cello – plan A	CMA RAC A	17,86	20 %
Rutabaga – plan A	CMA RUT A	17,86	20 %
Bébé épinard - plan A	CMA BEP A	17,86	20 %
Brocoli frais transplanté haute densité - plan A	CMA BHD TA	17,86	20 %
Brocoli frais semé – plan A	CMA BRF A	17,86	20 %
Brocoli frais transplanté – plan A	CMA BRF TA	17,86	20 %
Chou d'été biologique – plan A	CMA CBE A	17,86	20 %
Chou d'hiver biologique – plan A	CMA CBH A	17,86	20 %
Chou chinois semé en terre minérale – plan A	CMA CCM A	17,86	20 %
Chou chinois transplanté terre minérale – plan A	CMA CCM TA	17,86	20 %
Chou chinois semé en terre noire – plan A	CMA CCN A	17,86	20 %
Chou chinois transplanté en terre noire – plan A	CMA CCN TA	17,86	20 %
Céleri – plan A	CMA CEL A	17,86	20 %
Chou frisé - plan A	CMA CFR A	17,86	20 %
Chou frisé transplanté – plan A	CMA CFR TA	17,86	20 %
Chou de bruxelles – plan A	CMA CHB A	17,86	20 %
Chou d'été semé – plan A	CMA CHE A	17,86	20 %
Chou d'été transplanté – plan A	CMA CHE TA	17,86	20 %
Chou-fleur semé frais – plan A	CMA CHF A	17,86	20 %
Chou-fleur transplanté – plan A	CMA CHF TA	17,86	20 %
Chou d'hiver – plan A	CMA CHH A	17,86	20 %
Chou d'hiver transplanté – plan A	CMA CHH TA	17,86	20 %
Épinard – plan A	CMA EPI A	17,86	20 %
Laitue Boston terre minérale – plan A	CMA LBM A	17,86	20 %
Laitue Boston semée terre noire – plan A	CMA LBN A	17,86	20 %
Laitue Boston transplantée terre noire – plan A	CMA LBT A	17,86	20 %
Laitue frisée terre minérale – plan A	CMA LFM A	17,86	20 %
Laitue frisée semée terre noire – plan A	CMA LFN A	17,86	20 %
Laitue frisée transplantée terre noire – plan A	CMA LFT A	17,86	20 %
Laitue pommée terre minérale – plan A	CMA LPM A	17,86	20 %
Laitue pommée semée terre noire – plan A	CMA LPN A	17,86	20 %
Laitue pommée transplantée terre noire – plan A	CMA LPT A	17,86	20 %
Laitue romaine terre minérale – plan A	CMA LRM A	17,86	20 %
Laitue romaine semée terre noire – plan A	CMA LRN A	17,86	20 %
Laitue romaine transplantée terre noire – plan A	CMA LRT A	17,86	20 %
Mesclun – plan A	CMA MES A	17,86	20 %
Aubergine – plan A	CMA AUB A	17,86	20 %
Citrouille semée – plan A	CMA CIT A	17,86	20 %
Citrouille transplantée – plan A	CMA CIT TA	17,86	20 %
Concombre semé – plan A	CMA COC A	17,86	20 %
Concombre transplanté – plan A	CMA COC TA	17,86	20 %
Courge d'été semée – plan A	CMA COE A	17,86	20 %
Courge d'été transplantée – plan A	CMA COE TA	17,86	20 %
Courge d'hiver – plan A	CMA COH A	17,86	20 %
Courge d'hiver transplantée – plan A	CMA COH TA	17,86	20 %
Concombre semé sur paillis – plan A	CMA COP A	17,86	20 %
Concombre transplanté sur paillis – plan A	CMA COP TA	17,86	20 %
Courge de transformation – plan A	CMA COT A	17,86	20 %
Citrouille de transformation – plan A	CMA CTR A	17,86	20 %
Melon semé – plan A	CMA MEL A	17,86	20 %

Protections dont la couverture est non fondée sur le rendement	Codes de cultures	Pourcentage des pertes à long terme <sup>1</sup> %	Franchise %
Melon transplanté – plan A	CMA MEL TA	17,86	20 %
Piment « Bell-boy » haute densité – plan A	CMA PBH A	17,86	20 %
Piment fantaisie haute densité – plan A	CMA PFH A	17,86	20 %
Piment « autres types » - plan A	CMA PMA A	17,86	20 %
Piment « Bell-boy » - plan A	CMA PMB A	17,86	20 %
Tomate de marché frais sur paillis – plan A	CMA TFP A	17,86	20 %
Tomate italienne sur paillis – plan A	CMA TIP A	17,86	20 %
Tomate de marché frais – plan A	CMA TOF A	17,86	20 %
Tomate italienne – plan A	CMA TOI A	17,86	20 %
Zucchini semé haute densité sur paillis – plan A	CMA ZHP A	17,86	20 %
Zucchini transplanté haute densité sur paillis – plan A	CMA ZHP TA	17,86	20 %
Zucchini semé – plan A	CMA ZUC A	17,86	20 %
Zucchini transplanté – plan A	CMA ZUC TA	17,86	20 %
Zucchini semé sur paillis – plan A	CMA ZUP A	17,86	20 %
Zucchini transplanté sur paillis – plan A	CMA ZUP TA	17,86	20 %
Gourgane – plan A	CMA GOU A	17,86	20 %
Haricot frais – plan A	CMA HAF A	17,86	20 %
Maïs sucré frais – plan A	CMA MSF A	17,86	20 %
Maïs sucré de marché frais sur paillis – plan A	CMA MSP A	17,86	20 %
Agriculture maraîchère de proximité biologique	CMA APB	19,89	30 %
Agriculture maraîchère de proximité conventionnelle	CMA APC	19,89	30 %

<sup>1</sup> Aucune valeur (inscrite comme suit : « - ») indique qu'aucune donnée ne permet de calculer un pourcentage de pertes à long terme crédible. Dans ce cas, conformément à l'article 3 du Règlement, le pourcentage déductible doit être de 10 % ou plus.

<sup>2</sup> Ce tableau présente l'information disponible la plus récente et est mise à jour aux trois ans conformément à la fréquence d'actualisation des taux de prime. Le pourcentage de perte à moyen terme correspond à 100% de la valeur de production moins le pourcentage moyen des pertes à long terme, conformément à l'article 3 du Règlement. Les pertes à long terme sont évaluées de 1998 à 2012 pour le foin et de 2002 à 2012 pour les cultures maraîchères

- 2.3 Préciser le niveau de couverture des autres régimes d'assurance qui n'appliquent pas les pertes moyennes à long terme strictes, mais qui offrent un montant forfaitaire pour une couverture précise (p. ex. production de fourrages, excès d'humidité, superficies non ensemencées, etc.). Il doit y avoir un régime d'assurance par paragraphe.

*Sans objet*

## MÉTHODES DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE PRODUCTION

## 1.0 TESTS DE LA VALEUR DE PRODUCTION FONDÉE SUR LE RENDEMENT ET DE LA VALEUR DE PRODUCTION NON FONDÉE SUR LE RENDEMENT

La procédure pour réaliser les tests de la valeur de production basée sur le rendement et de la valeur de production non basée sur le rendement est assujettie au Règlement et aux « Lignes directrices nationales sur les certifications des valeurs unitaires et des valeurs de production\* » (Remarque : \*Le titre de ces lignes directrices rédigées conformément au programme Cultivons l'avenir (CA) comprend la terminologie utilisée dans le cadre du programme CA. Les mêmes lignes directrices s'appliquent. Toutefois, dans le cadre du programme CA2, le terme utilisé pour « valeurs unitaires » est celui de « valeur de production basée sur le rendement », et le terme employé pour « valeurs de production » est celui de « valeur de production non basée sur le rendement »).

- 1.1 Le Canada est chargé de procéder aux tests de la valeur de production basée sur le rendement des produits agricoles (et de tout sous-produit dont le prix est dérivé du produit principal) énumérés au paragraphe 2.2 de l'annexe E du présent document opérationnel – Méthodes de détermination de la valeur de production pour lesquelles le Canada doit fournir les valeurs unitaires maximales. La province est également responsable des tests énumérés au paragraphe 2.3 de l'annexe E du présent document opérationnel – Méthodes de détermination de la valeur de production.
- 1.2 La province est chargée de procéder au test de la valeur de la production basée sur le rendement et à celui de la valeur de production non basée sur le rendement de tous les autres produits agricoles.
- 1.3 Le prochain test de la valeur de production basée sur le rendement et celui de la valeur de production non basée sur le rendement doivent être effectués selon le calendrier suivant

**Tableau E 1 - Calendrier de présentation des tests de la valeur de production basée sur le rendement et des tests de la valeur de production non basée sur le rendement**

<i>Cultures</i>	<i>Date d'envoi des derniers tests</i>	<i>Date limite d'envoi des prochains tests</i>	<i>Commentaires ou mesures nécessaires</i>
Abeille	2016	2019	Risque-moyen
Agriculture maraîchère de proximité	2015	2019	Risque faible
Asperge	2015	2020	Risque-faible
Aubergine	2015	2020	Risque-faible (VP)
Avoine	2015	2020	Risque-moyen
Avoine biologique	2016	2021	Risque-faible
Avoine de semence	2015	2020	Risque-moyen
Avoine de semence biologique	2016	2021	Risque-faible
Bébé épinard	2015	2020	Risque-faible (VP)
Betterave	2015	2020	Risque-faible (VP)
Blé d'alimentation animale (inclus triticales)	2014	2017	Risque-moyen
Blé d'alimentation animale biologique (inclus triticales)	2016	2021	Risque-faible
Blé d'alimentation animale de semence	2014	2017	Risque-moyen
Blé d'alimentation animale de semence biologique	2016	2021	Risque-faible
Blé d'alimentation humaine (inclus épeautre)			Exemption de test (VA < 5 % VAT)
Blé d'alimentation humaine biologique (inclus épeautre)	2016	2021	Risque-faible
Blé d'alimentation humaine de semence			Exemption de test (VA < 5 % VAT)
Blé d'alimentation humaine de semence biologique	2016	2021	Risque-faible
Bleuet	2015	2020	Risque-faible
Brocoli	2015	2020	Risque-faible (VP)
Canneberge	2016	2021	Risque-faible
Canneberge biologique	2016	2021	Risque-faible
Canola	2015	2020	Risque-moyen
Canola biologique	2016	2021	Risque-faible
Carotte	2015	2020	Risque-faible (VP)
Céleri	2015	2020	Risque-faible (VP)

<i>Cultures</i>	<i>Date d'envol des derniers tests</i>	<i>Date limite d'envol des prochains tests</i>	<i>Commentaires ou mesures nécessaires</i>
Céleri-rave	2015	2020	Risque-faible (VP)
Chou	2015	2020	Risque-faible (VP)
Chou chinois	2015	2020	Risque-faible (VP)
Chou de bruxelles	2015	2020	Risque-faible (VP)
Chou-fleur	2015	2020	Risque-faible (VP)
Citrouille	2015	2020	Risque-faible (VP)
Concombre	2016	2021	Risque-faible (VP)
Cornichon	2013	2018	Risque-faible
Courge	2015	2020	Risque-faible (VP)
Échalote	2015	2020	Risque-faible (VP)
Épinard	2015	2020	Risque-faible (VP)
Foin	2016	2019	Risque-moyen
Fraise	2016	2021	Risque-faible (VP)
Fraise jour neutre	2015	2020	Risque-faible (VP)
Fraise (plants et implantation)			Exemption de test (VA < 5% VAT)
Fraise plasticulture	2016	2021	Risque-faible (VP)
Framboise	2015	2020	Risque-faible
Framboise (plants et implantation)			Exemption de test (VA < 5% VAT)
Gourgane	2015	2020	Risque-faible (VP)
Haricot	2015	2020	Risque-faible (VP)
Haricot extra-fin	2015	2020	Risque-élevé
Haricot extra-fin biologique	2016	2019	Risque-moyen
Haricot jaune de transformation	2013	2018	Risque-faible
Haricot jaune de transformation biologique	2016	2019	Risque-moyen
Haricot sec	2014	2017	Risque-moyen
Haricot vert de transformation	2013	2018	Risque-faible
Haricot vert de transformation biologique	2016	2017	Risque-élevé
Laitue	2015	2020	Risque-faible (VP)
Maïs-grain	2014	2017	Risque-moyen
Maïs-grain biologique	2016	2021	Risque-faible
Maïs sucré	2016	2021	Risque-faible (VP)
Maïs sucré en épis	2013	2018	Risque-faible
Maïs sucré (grain/crème) de transformation	2013	2018	Risque-faible
Maïs sucré (grain/crème) de transformation biologique	2016	2017	Risque-élevé
Melon	2015	2020	Risque-faible (VP)
Mesclun	2015	2020	Risque-faible (VP)
Miel	2015	2020	Risque-faible
Navet	2015	2020	Risque-faible (VP)
Oignon jaune	2015	2020	Risque-faible (VP)
Oignon espagnol	2015	2020	Risque-faible (VP)
Oignon vert	2015	2020	Risque-faible (VP)
Orge	2016	2017	Risque élevé
Orge biologique	2016	2021	Risque-faible
Orge de semence	2014	2017	Risque-moyen
Orge de semence biologique	2016	2021	Risque-faible
Panais	2015	2020	Risque-faible (VP)
Piment	2015	2020	Risque-faible (VP)
Poireau	2015	2020	Risque-faible (VP)
Pois sec	2014	2017	Risque-moyen
Pomme	2015	2020	Risque-faible
Pomme de terre de table	2016	2021	Risque-faible
Pomme de terre de semence	2015	2020	Risque-faible
Pomme de terre de transformation	2015	2020	Risque-faible
Pommier en implantation	2013	2018	Risque-faible
Radis	2015	2020	Risque-faible (VP)
Rhubarbe	2015	2020	Risque-faible
Rutabaga	2016	2021	Risque-faible (VP)
Sarrasin			Exemption de test (VA < 5% VAT)
Sarrasin biologique	2016	2021	Risque-faible
Sirop d'érable	2013	2018	Risque-faible
Sirop d'érable biologique	2016	2021	Risque-faible
Soya	2014	2017	Risque-moyen
Soya biologique	2016	2021	Risque-faible
Soya de semence	2014	2017	Risque-moyen
Soya de semence biologique	2016	2021	Risque-faible
Tomate	2015	2020	Risque-faible (VP)

Cultures	Date d'envoi des derniers tests	Date limite d'envoi des prochains tests	Commentaires ou mesures nécessaires
Zucchini	2015	2020	Risque-faible (VP)

1.3.1 Les montants inadmissibles qui se rattachent à la non-conformité des tests des valeurs unitaires supérieures à 1 doivent être déterminés conformément aux paragraphes 14(3), 14(4), 14(5) et 14(6) du Règlement.

1.4 Les produits agricoles suivants dont on ignore la valeur marchande ou dont la valeur marchande n'est pas crédible selon la province et le Canada sont dispensés de l'exigence relative de production fondée sur le rendement, sous réserve que le total du passif de ces produits agricoles ne dépasse pas 5 % du passif total de la province. La valeur assurée de ces produits est de 1,88 % des valeurs assurées totales de la province.

Tableau E2 - Produits agricoles exemptés

Productions exemptées	Valeur assurée	% par rapport au total des valeurs assurées
Fraise (plants et implantation)	1 521 412 \$	0,12 %
Framboise (plants et implantation)	52 230 \$	0,00 %
Blé d'alimentation humaine (printemps + automne)	18 399 260 \$	1,48 %
Blé d'alimentation humaine de semence	2 867 078 \$	0,23 %
Sarrasin	546 840 \$	0,04 %
<b>Total des productions exemptées</b>	<b>23 386 820 \$</b>	<b>1,88 %</b>
<b>Total provincial des valeurs assurées</b>	<b>1 243 484 375 \$</b>	<b>100,00 %</b>

<sup>1</sup> Ce tableau présente l'information disponible la plus récente et est mise à jour pour chacune des campagnes agricoles où un document opérationnel est requis.

1.5 Conformément aux exigences des lignes directrices nationales sur la certification des valeurs unitaires et des valeurs de production, aucun test n'est nécessaire pour les produits agricoles suivants, puisqu'ils n'ont aucune valeur marchande. Toutefois, une description de la méthode de détermination de la valeur de production (valeur de production basée sur le rendement) doit être transmise au Canada.

*Sana objet*

## 2.0 MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE PRODUCTION FONDÉE SUR LE RENDEMENT

2.1 Une description détaillée de la méthode de détermination de la valeur de production basée sur le rendement pour chaque produit agricole, selon les exigences figurant dans les « Lignes directrices nationales sur les certifications des valeurs de production basées sur le rendement et de celles non basées sur le rendement », est précisée dans le document intitulé *Méthodologie concernant le calcul des prix unitaires et frais spéciaux à l'assurance récolte* produit en octobre 2005 par la Direction de la recherche et du développement de La Financière agricole. Ils sont indiqués dans le tableau suivant:

Méthodes de détermination de la valeur de production par produit agricole

Produit agricole	Unité	Méthodes de détermination de la valeur
<b>SYSTÈME COLLECTIF</b>		
Foin	\$/tm	Prix du marché
Maïs fourrager	\$/tm	Prix du marché
Blé d'alimentation animale	\$/tm	Prix du marché
Orge	\$/tm	Prix du marché
Avoine	\$/tm	Prix du marché
Maïs-grain	\$/tm	Prix du marché
<b>SYSTÈME INDIVIDUEL</b>		
Avoine (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Avoine de semence (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Blé d'alimentation animale (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Blé d'alimentation animale de semence (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché

Produit agricole	Unité	Méthodes de détermination de la valeur
Blé d'alimentation humaine (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Blé d'alimentation humaine de semence (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Canola (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Épeautre (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Haricot sec (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Maïs-grain (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Orge (conventionnel, biologique et bassicole)	\$/tm	Prix du marché
Orge de semence (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Pois sec (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Sarrasin (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Soya (conventionnel, biologique et IP)	\$/tm	Prix du marché
Soya de semence (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Triticale (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix du marché
Fraises implantation	\$/1000 bourgeons	Coût de production
Fraises 1ère année plan A et D	\$/ha	Coût de production
Fraises 2ème année plan A et D	\$/ha	Coût de production
Fraises plants certifiés élite	\$/1000 plants	Coût de production
Fraises plants certifiés fondation	\$/1000 plants	Coût de production
Fraises d'automne	\$/ha	Coût de production
Fraises en plasticulture	\$/ha	Coût de production
Framboises implantation	\$/1000 tiges	Coût de production
Framboises production plan A et D	\$/kg	Coût de production
Framboises plants certifiés	\$/1000 tiges	Coût de production
Bleuets	\$/kg	Coût de production
Canneberges (conventionnel et biologique)	\$/kg	Coût de production
Pommier option arbres nain et semi-nain	\$/arbre	Coût de production
Pommier option arbres standard	\$/arbre	Coût de production
Pommier option implantation	\$/arbre	Coût de production
Pomme option quantité	\$/kg	Coût de production
Pomme option quantité biologique	\$/kg	Coût de production
Pomme option qualité multirisque	\$/kg	Coût de production
Pomme option qualité grêle	\$/kg	Coût de production
Haricots jaunes de transformation (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix négocié
Haricots jaunes de transformation entier (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix négocié
Haricots verts de transformation (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix négocié
Haricots verts de transformation entier (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix négocié
Haricots extra-fins non-irrigués (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix négocié
Haricots extra-fins irrigués (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix négocié
Maïs sucré épis de transformation (conventionnel)	\$/tm	Prix négocié
Maïs sucré (grain/crème) de transformation (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix négocié
Pois mini-petits de transformation (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix négocié
Pois réguliers-gros de transformation (conventionnel et biologique)	\$/tm	Prix négocié
Abeilles	\$/ruche	Prix du marché
Miel	\$/kg	Coût de production
Légumes racines plan A, B et D		
Betterave	\$/ha	Coût de production

<b>Produit agricole</b>	<b>Unité</b>	<b>Méthodes de détermination de la valeur</b>
Carotte en terre minérale	\$/ha	Coût de production
Carotte de transformation en terre minérale	\$/ha	Coût de production
Carotte en terre noire	\$/ha	Coût de production
Carotte de transformation en terre noire	\$/ha	Coût de production
Carotte mini en terre minérale	\$/ha	Coût de production
Carotte mini en terre noire	\$/ha	Coût de production
Carotte biologique	\$/ha	Coût de production
Céleri-rave	\$/ha	Coût de production
Échalote française	\$/ha	Coût de production
Navet	\$/ha	Coût de production
Rutabaga	\$/ha	Coût de production
Oignon espagnol en terre minérale	\$/ha	Coût de production
Oignon espagnol haute densité en t. minérale	\$/ha	Coût de production
Oignon jaune en terre minérale	\$/ha	Coût de production
Oignon jaune en terre noire	\$/ha	Coût de production
Oignon vert	\$/ha	Coût de production
Panais	\$/ha	Coût de production
Poireau transplanté en terre minérale	\$/ha	Coût de production
Poireau en terre noire	\$/ha	Coût de production
Radis à botteler	\$/ha	Coût de production
Radis en cellos	\$/ha	Coût de production
<b>Légumes feuillus plan A, B et D</b>		
Bébé épinard	\$/ha	Coût de production
Brocoli frais	\$/ha	Coût de production
Brocoli frais transplanté	\$/ha	Coût de production
Brocoli frais transplanté haute densité	\$/ha	Coût de production
Brocoli de transformation transplanté (conventionnel et biologique)	\$/tm	Coût de production
Céleri	\$/ha	Coût de production
Chou d'été	\$/ha	Coût de production
Chou d'été transplanté	\$/ha	Coût de production
Chou d'hiver	\$/ha	Coût de production
Chou d'hiver transplanté	\$/ha	Coût de production
Chou biologique d'été	\$/ha	Coût de production
Chou biologique d'hiver	\$/ha	Coût de production
Chou de Bruxelles	\$/ha	Coût de production
Chou chinois en terre noire	\$/ha	Coût de production
Chou chinois en terre minérale	\$/ha	Coût de production
Chou chinois transplanté terre noire	\$/ha	Coût de production
Chou chinois transplanté terre minérale	\$/ha	Coût de production
Chou frisé	\$/ha	Coût de production
Chou frisé transplanté	\$/ha	Coût de production
Chou fleur frais	\$/ha	Coût de production
Chou fleur frais transplanté	\$/ha	Coût de production
Chou fleur de transformation transplanté (conventionnel et biologique)	\$/tm	Coût de production
Épinard	\$/ha	Coût de production
Laitue boston transplanté terre minérale	\$/ha	Coût de production
Laitue boston terre noire	\$/ha	Coût de production
Laitue boston transplantée terre noire	\$/ha	Coût de production

Produit agricole	Unité	Méthodes de détermination de la valeur
Laitue frisée transplantée terre minérale	\$/ha	Coût de production
Laitue frisée terre noire	\$/ha	Coût de production
Laitue frisée transplantée terre noire	\$/ha	Coût de production
Laitue pommée transplantée terre minérale	\$/ha	Coût de production
Laitue pommée terre noire	\$/ha	Coût de production
Laitue pommée transplantée terre noire	\$/ha	Coût de production
Laitue romaine transplantée terre minérale	\$/ha	Coût de production
Laitue romaine terre noire	\$/ha	Coût de production
Laitue romaine transplantée terre noire	\$/ha	Coût de production
Mesclun	\$/ha	Coût de production
Légumes fruits plan A, B et D		
Aubergine	\$/ha	Coût de production
Citrouille	\$/ha	Coût de production
Citrouille transplantée	\$/ha	Coût de production
Citrouille de transformation	\$/ha	Coût de production
Concombre	\$/ha	Coût de production
Concombre sur paillis	\$/ha	Coût de production
Concombre transplanté	\$/ha	Coût de production
Concombre transplanté sur paillis	\$/ha	Coût de production
Courge d'été	\$/ha	Coût de production
Courge d'été transplantée	\$/ha	Coût de production
Courge d'hiver	\$/ha	Coût de production
Courge d'hiver transplantée	\$/ha	Coût de production
Courge de transformation	\$/ha	Coût de production
Melon	\$/ha	Coût de production
Melon transplanté	\$/ha	Coût de production
Piment autres types	\$/ha	Coût de production
Piment autres types haute densité	\$/ha	Coût de production
Piment de type "BELL BOY"	\$/ha	Coût de production
Piment de type "BELL BOY" haute densité	\$/ha	Coût de production
Tomate à l'état frais	\$/ha	Coût de production
Tomate à l'état frais sur paillis	\$/ha	Coût de production
Tomate de type italienne	\$/ha	Coût de production
Tomate de type italienne sur paillis	\$/ha	Coût de production
Zucchini	\$/ha	Coût de production
Zucchini sur paillis	\$/ha	Coût de production
Zucchini sur paillis haute densité	\$/ha	Coût de production
Zucchini transplanté	\$/ha	Coût de production
Zucchini transplanté sur paillis	\$/ha	Coût de production
Zucchini transplanté sur paillis haute densité	\$/ha	Coût de production
Cornichon récolte manuelle plan A, B et D	\$/1000 kg	Prix négocié
Cornichon récolte mécanique plan A, B et D	\$/1000 kg	Prix négocié
Légumes divers plan A, B et D		
Gourgane	\$/ha	Coût de production
Haricot frais	\$/ha	Coût de production
Maïs sucré	\$/ha	Coût de production
Maïs sucré sur paillis	\$/ha	Coût de production
Asperge plan A, B et D (production)	\$/kg	Coût de production
Asperge plan C (plant)	\$/1000 griffes	Coût de production

Produit agricole	Unité	Méthodes de détermination de la valeur
Rhubarbe plan A, B et D (production)	\$/kg	Coût de production
Rhubarbe plan C (plants)	\$/1000 racines	Coût de production
Agriculture maraîchère de proximité	\$/ha	Coût de production
Pommes de terre de semence	\$/tm	Coût de production
Pommes de terre de table	\$/tm	Coût de production
Pommes de terre de transformation	\$/tm	Coût de production
Sirop d'érable (conventionnel et biologique)	\$/livre	Coût de production

**2.2** Voici les produits agricoles pour lesquels le Canada doit fournir les valeurs maximales de production basée sur le rendement

*Sans objet*

Les valeurs maximales de production basées sur le rendement doivent être fournies par le Canada au plus tard la première semaine de décembre, avant le début de la campagne agricole.

**2.3** Voici les produits agricoles pour lesquels la province doit fournir les valeurs maximales de production basée sur le rendement

*Sans objet*

**2.4** Les valeurs de production basée sur le rendement sont établies pour :

Déterminés selon une valeur unitaire, selon leurs récoltes commerciales respectives, en plus du montant fixe établi par la province pour les récoltes de plus grande valeur.

Les récoltes de plus grande valeur sont les cultures biologiques et les produits de niche. Leur prix unitaires sont basés sur un multiple du prix unitaire des cultures conventionnelles:

- **Sirop d'érable biologique**

La méthode utilisée pour le sirop d'érable biologique est celle d'ajouter, au prix unitaire conventionnel, le montant de la prime conventionnée par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (FPAQ) pour le sirop d'érable produit en régie biologique.

- **Grains biologiques et grains de niche**

Pour établir les prix unitaires des grains biologiques, la méthode utilisée est de majorer de 50 % les prix unitaires des grains conventionnels. Les cultures biologiques concernées sont l'orge, l'avoine, le blé, l'épeautre, le triticale, le maïs-grain, le soya, le canola, le sarrasin, le haricot sec, le pois sec. Pour établir les prix unitaires des grains de niche, la méthode utilisée est de majorer de 20 % les prix unitaires des grains conventionnels. Les cultures de niche sont le soya IP (identité préservée) et l'orge brassicole.

- **Légumes de transformation en régie biologique**

Les prix unitaires des légumes de transformation sont établis sur la base des prix du marché fixés dans le cadre de la convention de mise en marché entre la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation (FQPFLT) et l'Association des manufacturiers de produits alimentaires du Québec. Selon cette convention, les prix unitaires pour les cultures biologiques de haricots, de maïs sucré et de pois en régie biologique sont majorés de 80 % de ceux des cultures conventionnelles.

- **Canneberges biologiques**

Pour établir les prix unitaires pour les canneberges biologiques, la méthode retenue est celle basée sur le coût de production de la régie de culture biologique.

### **3.0 MÉTHODE DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE PRODUCTION NON FONDÉE SUR LE RENDEMENT**

- 3.1 Une description détaillée de la méthode de détermination de la valeur de production non basée sur le rendement de chaque régime d'assurance dont la couverture n'est pas fondée sur le rendement, conformément aux exigences des « Lignes directrices nationales sur la certification des valeurs unitaires et des valeurs de production », figure dans le document intitulé *Méthodologie concernant le calcul des prix unitaires et frais spéciaux à l'assurance récolte* produit en octobre 2005 par la Direction de la recherche et du développement de La Financière agricole.

La section 2.1 liste les méthodes de détermination de la valeur de production par produit agricole sans distinction selon le type de plan (fondé ou non sur le rendement).

## DÉTERMINATION ET TESTS DU RENDEMENT PROBABLE

La façon de déterminer le rendement probable doit être assujettie au Règlement et aux lignes directrices nationales sur la certification, notamment dans l'annexe F, dans les « Lignes directrices sur l'attestation actuarielle visant les méthodes de détermination du rendement probable des programmes d'assurance-production, Agriculture et Agroalimentaire Canada, 1er janvier 2014 ».

Une description détaillée de la méthode de détermination du rendement probable et des procédures utilisées pour tenir compte des pertes de qualité dans le calcul du rendement probable de chaque produit agricole figure au *Manuel des procédures*, section 10.21 - Admissibilité, chapitre 3.

Le Canada peut, à la demande de la province, assister cette dernière lors de la préparation d'une demande de propositions (DP) afin d'obtenir des services d'actuariat. Cette collaboration pourrait garantir que toutes les exigences des lignes directrices nationales sur les certifications sont traitées dans la DP.

La certification actuarielle mentionnée en référence dans la présente annexe demeure valide, même si les méthodologies ont été modifiées, dans la mesure où la province et le Canada sont mutuellement d'accord avec les changements et que ceux-ci sont joints à la certification.

### 1.0 CERTIFICATION DE LA MÉTHODE DE RENDEMENT PROBABLE

La dernière attestation actuarielle du rendement probable et les tests du rendement probable, tels qu'ils sont requis selon le Règlement, alinéa 9(1)a) et paragraphe 10(2) respectivement, sont fournis dans le document *La Financière agricole du Québec – Certification actuarielle des méthodes d'évaluation du rendement probable - 2015*, préparé par Julie-Linda Laforce (FICA, FCAS, MAAA) et Sarah Ashley Chevalier (FICA, FCAS), actuaires pour Axxima, et daté du 30 mars 2015.

### 2.0 DATES LIMITES DE LA PROCHAINE CERTIFICATION ET DES TESTS DU RENDEMENT PROBABLE

À moins d'une modification importante de la méthode de détermination du rendement probable, la prochaine attestation de la méthode du rendement probable et les tests du rendement probable ne sont pas dus avant le 1<sup>er</sup> avril 2020. En fonction de l'évaluation des risques, l'attestation due le 1<sup>er</sup> avril 2020 concerne la méthode au cours de la campagne agricole qui débute le 1<sup>er</sup> avril 2020. Si une nouvelle méthode est élaborée ou qu'une méthode de détermination du rendement probable existante est modifiée, la méthode de détermination du rendement probable doit être attestée de nouveau, conformément aux lignes directrices nationales sur les certifications susmentionnées.

### 3.0 TESTS DU RENDEMENT PROBABLE

3.1 Les derniers tests du rendement probable, tels qu'ils sont prescrits par le Règlement, paragraphe 10(2), sont fournis dans le document *La Financière agricole du Québec – Certification actuarielle des méthodes d'évaluation du rendement probable - 2015*, préparé par Julie-Linda Laforce (FICA, FCAS, MAAA) et Sarah Ashley Chevalier (FICA, FCAS), actuaires pour Axxima, et daté du 30 mars 2015.

3.2 Les produits agricoles qui se trouvent dans la zone de tolérance ou pour lesquels il y a deux tests non conformes dans une année doivent être soumis à de nouveaux tests; les résultats doivent être présentés au Canada avant le mois d'avril de l'année suivante. Les produits agricoles sont réputés être dans la zone de tolérance si les résultats du test A se situent entre 1,0 et 1,015 ou si les résultats du test B se situent entre 0,985 et 1,0. Les prochains tests de rendement probable sont réalisés avant le début de la campagne agricole, selon le calendrier présenté au tableau F1.

3.3 Montants inadmissibles : Pour les couvertures fondées sur le rendement, le niveau maximal de couverture à frais partagés est de 90 %. Si les deux tests du rendement probable échouent et que la couverture calculée selon les lignes directrices nationales sur l'attestation est supérieure à 90 %, le montant inadmissible doit être calculé.

La province doit calculer les montants inadmissibles (en raison de l'échec des tests du rendement probable) chaque année et les soumettre au Canada à des fins d'examen et de mise en œuvre.

**TABLEAU F1 - CALENDRIER DE PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES TESTS DU RENDEMENT PROBABLE**

Culture	Dernière présentation des résultats des tests du rendement probable	Prochaine présentation des résultats des tests du rendement probable	Commentaires / Recommandations résultant des tests
<b>Individuel</b>			
Avoine	2016	2017	Résultat du test de 2016 dans la zone de tolérance
Blé de printemps	2016	2020	Prochaine certification car test de 2016 réussi
Blé d'automne	2016	2017	Résultat du test de 2016 dans la zone de tolérance
Haricot sec	2016	2020	Prochaine certification car test de 2016 réussi
Orge	2016	2017	Résultat du test de 2016 dans la zone de tolérance
Canola	2016	2017	Résultat du test de 2016 dans la zone de tolérance
Avoine de semence	2016	2017	Résultat du test de 2016 dans la zone de tolérance
Orge de semence	2016	2020	Prochaine certification car test de 2016 réussi
Pomme de terre de table	2016	2020	Prochaine certification car test de 2016 réussi
Pommes protection qté	2016	2020	Prochaine certification car test de 2016 réussi
Pomme protection qlé	2016	2017	Résultat du test de 2016 dans la zone de tolérance
Apiculture – Sous-groupe Miel	2016	2020	Prochaine certification car test de 2016 réussi
Haricots transfo.	2016	2020	Prochaine certification car test de 2016 réussi
Pois réguliers-gros transfo.	2016	2017	Résultat du test de 2016 dans la zone de tolérance
<b>Collectif</b>			
Orge	2016	2017	Résultat du test de 2016 dans la zone de tolérance
Avoine	2016	2017	Résultat du test de 2016 dans la zone de tolérance

#### 4.0 ACTUALISATION DU RENDEMENT

- 4.1 L'actualisation permet d'ajuster un rendement passé en fonction des conditions de production actuelles. Cette actualisation se fait à l'aide d'un modèle de régression exponentielle sur des rendements réels des 20 dernières années. La modélisation peut montrer une tendance à la hausse, à la baisse, ou tout simplement aucune tendance. Les rendements réels historiques sont alors ajustés en fonction du résultat de cette modélisation.
- 4.2 La méthode d'actualisation du rendement en vigueur est conforme aux recommandations et à l'opinion actuarielle fournies dans le document *La Financière agricole du Québec – Certification actuarielle des méthodes d'évaluation du rendement probable - 2015*, préparé par Julie-Linda Laforce (FICA, FCAS, MAAA) et Sarah Ashyley Chevalier (FICA, FCAS), actuaire pour Axxima, et daté du 30 mars 2015.

#### 5.0 LISSAGE DU RENDEMENT

- 5.1 Le lissage du rendement permet de diminuer l'impact des années dont le rendement était anormalement haut ou bas. Un rendement réel est anormalement haut lorsqu'il est supérieur à la borne correspondant à la moyenne des rendements actualisés plus 1,5 fois l'écart-type des rendements actualisés. Les rendements actualisés qui sont anormalement hauts sont remplacés par cette borne. Un rendement réel est anormalement bas lorsqu'il est inférieur à la borne correspondant à la moyenne des rendements actualisés moins 1,5 fois l'écart-type des rendements actualisés. Les rendements actualisés qui sont anormalement bas sont remplacés par cette borne.

5.2 L'opinion actuarielle approuvée de la méthode de lissage du rendement est fournie dans le document *La Financière agricole du Québec – Certification actuarielle des méthodes d'évaluation du rendement probable - 2015*, préparé par Julie-Linda Laforce (FICA, FCAS, MAAA) et Sarah Ashley Chevalier (FICA, FCAS), actuaires pour Axxima, et daté du 30 mars 2015.

**6.0 SUIVI DES DERNIÈRES RECOMMANDATIONS DES CERTIFICATIONS ET DES ENTENTES RELATIVES AUX MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE CANADA**

La province doit donner suite à la recommandation formulée par l'actuaire de la province dans les attestations actuarielles, à moins que le Canada n'ait convenu par écrit avec la province de ne pas donner suite à une recommandation en particulier. La province doit apporter les ajustements nécessaires pour refléter les modifications demandées par le Canada et acceptées par la province.

## **DÉTERMINATION DES TAUX DE PRIME ET ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT DES COUVERTURES FONDÉES SUR LE RENDEMENT ET NON FONDÉES SUR LE RENDEMENT**

La façon de déterminer les taux de prime doit être assujettie au Règlement et aux lignes directrices nationales de certification, notamment à l'annexe G, au Règlement, aux « Lignes directrices sur la certification de la tarification des primes du Programmes Agri-protection, Agriculture et Agroalimentaire Canada (version provisoire du 1<sup>er</sup> janvier 2014) » et aux « Lignes directrices nationales sur l'attestation actuarielle visant l'évaluation de l'autofinancement des programmes d'assurance-récolte (Agriculture et Agroalimentaire Canada, 1er janvier 2014) ».

Les éléments détaillés des méthodes utilisées pour déterminer les taux de prime et les primes figurent dans le document *La Financière agricole du Québec – Certification actuarielle des méthodes de tarification des primes - 2015*, préparé par Julie-Linda Laforce (FICA, FCAS, MAAA) et Sarah Ashyley Chevalier (FICA, FCAS), actuaires pour Axxima, et daté du 30 mars 2015.

Le Canada peut, à la demande de la province, aider cette dernière à préparer une demande de propositions (DP) pour obtenir des services d'actuariat. Une telle collaboration pourrait garantir que la DP respecte toutes les exigences des lignes directrices nationales sur les certifications.

La certification actuarielle mentionnée en référence dans la présente annexe demeure valide, même si les méthodologies ont été modifiées, dans la mesure où la province et le Canada sont mutuellement d'accord avec les changements et que ceux-ci sont joints à la certification.

### **1.0 CERTIFICATION DE LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DES TAUX DE PRIME**

1.1 L'opinion actuarielle approuvée de la méthode d'établissement des taux de prime, conformément à l'alinéa 7(1)a)(i) du Règlement, est fournie dans le document *La Financière agricole du Québec – Certification actuarielle des méthodes de tarification des primes - 2015*, préparé par Julie-Linda Laforce (FICA, FCAS, MAAA) et Sarah Ashyley Chevalier (FICA, FCAS), actuaires pour Axxima, et daté du 30 mars 2015.

### **2.0 CERTIFICATION DE LA CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT**

2.1 La certification actuarielle de la capacité globale d'autofinancement du programme d'assurance production, comme le prescrit l'alinéa 7(1)a)ii) du Règlement, est fournie dans le document intitulé *La Financière agricole du Québec – Certification actuarielle de l'autonomie financière - 2015*, préparé par Julie-Linda Laforce (FICA, FCAS, MAAA) et Sarah Ashyley Chevalier (FICA, FCAS), actuaires pour Axxima, et daté du 30 mars 2015.

### **3.0 DATES LIMITES DE CERTIFICATION**

#### **Méthode d'établissement des taux de prime**

3.1 À moins d'une modification importante de la méthode d'établissement des taux de prime, la prochaine attestation de la méthode d'établissement des taux de prime n'est pas due avant le 1<sup>er</sup> avril 2020. Si une modification majeure est apportée à la méthode d'établissement des taux de prime, la province doit publier un avis écrit, signé par un actuaire, indiquant que la méthode a été établie en se fondant sur des principes actuariels fiables.

#### **Évaluation de la capacité d'autofinancement**

3.2 À moins qu'une modification majeure ne soit apportée à la méthode d'établissement des taux de prime du programme Agri-protection, la prochaine certification de la capacité globale d'autofinancement du programme Agri-protection n'aura pas lieu avant le 1<sup>er</sup> avril 2020, en fonction de l'évaluation des risques. Si une modification majeure est apportée à la méthode d'établissement des taux de prime, la province doit publier un avis écrit, signé par un actuaire, indiquant que le programme Agri-protection s'autofinance, comme le définissent les lignes directrices nationales sur l'attestation actuarielle dont il est question ci-dessus.

### **4.0 CALCUL DES PRIMES À COÛTS ÉLEVÉS ET DES MONTANTS INADMISSIBLES**

Pour les régimes relatifs aux produits agricoles à haut risque, les coûts des primes supérieurs à la règle des 9 % doivent être partagés au niveau des coûts élevés.

La garantie de fractionnement du risque, autre que celle précisée dans la disposition 5.10 du cadre CA 2, est financée au niveau de la couverture des pertes de la production à

coûts élevés. Lorsque les conditions de la disposition 5.12 du cadre CA 2 ne sont pas remplies, la garantie de fractionnement du risque et le régime d'assurance de base doivent être partagés au niveau de la couverture des pertes de la production à coûts élevés, conformément à la disposition 5.13 du cadre CA 2.

Tous les ans, la province doit calculer les primes associées au financement du niveau de couverture des pertes de la production à coûts élevés et aux montants inadmissibles, puis présenter les résultats au gouvernement du Canada aux fins d'examen et de mise en œuvre.

#### **Couvertures fondées sur le rendement**

Le niveau maximal de couverture à frais partagés est de 90 %. Dans le cas de régimes dont le niveau de couverture est supérieur à 90 %, les primes associées à la partie de la couverture supérieure à 90 % sont inadmissibles à tout partage des coûts des primes avec le fédéral.

#### **Couvertures non fondés sur le rendement de la production**

Le niveau maximal de couverture est de 90 % ou le niveau de 1-PMLT (perte moyenne à long terme). Les régimes dont le niveau de couverture est supérieur à 1-PMLT (ou supérieur à 90 % lorsque la PMLT ne peut être déterminée), les primes associées à la partie de la couverture supérieure à la 1-PMLT sont inadmissibles à tout partage des coûts des primes avec le fédéral.

### **5.0 SUIVI DES DERNIÈRES RECOMMANDATIONS DES CERTIFICATIONS ET DES ENTENTES RELATIVES AUX MODIFICATIONS DEMANDÉES PAR LE CANADA**

La province doit donner suite à la recommandation formulée par l'actuaire de la province dans les certifications actuarielles, à moins que le Canada n'ait convenu par écrit avec la province de ne pas donner suite à une recommandation en particulier. La province doit apporter les ajustements nécessaires pour refléter les modifications demandées par le Canada et acceptées par la province.

**COUVERTURE CONTRE LES PERTES DE PRODUCTION À COÛTS ÉLEVÉS ET  
PROTECTION CONTRE LES PERTES DE PRODUCTION EN CAS DE CATASTROPHE****1.0 PROTECTION CONTRE LES PERTES DE PRODUCTION EN CAS DE CATASTROPHE**

Sans objet

**2.0 COUVERTURE DE LA PRODUCTION À COÛTS ÉLEVÉS**

Conformément au paragraphe 6(2) du Règlement, dans le cas de la garantie de fractionnement du risque, le taux de prime est distinct de celui des autres garanties du régime d'assurance et doit être offert pour tous les produits agricoles qui offrent une garantie de fractionnement du risque. Si les garanties pour un produit agricole sont offertes à divers niveaux de partage des coûts, les taux de prime pour le coût différentiel de la garantie à coût élevé doivent être offerts pour tous les produits agricoles. Les règles régissant la couverture de production à coût élevé de même que les garanties de fractionnement du risque sont énoncées aux paragraphes 5.7 à 5.17 de l'annexe B de l'accord relatif à Agri-protection. Pour tous les niveaux de couverture fondée sur le rendement de plus de 80 %, à l'exception de l'ensemble de cultures (option agro-globale), le calcul du niveau maximal de couverture de la part des contributions du gouvernement fédéral est assujéti au paragraphe 5.15 de l'annexe B de l'accord relatif à Agri-protection. Ce calcul doit être effectué lorsque les taux de prime sont révisés (chaque année) et une liste de ces couvertures doit être remise au Canada.

**2.1 Garantie de fractionnement du risque**

Les plans de fractionnement du risque sont ceux identifiés par le sigle « AB » (couverture en abandon) dans la colonne « Catégorie à coûts élevés » du tableau ci-dessous.

**2.2 Produits agricoles à haut risque (règle du 9 %)**

Les plans à haut risque sont ceux identifiés par le sigle « 9 % » (règle du 9 %) dans la colonne « Catégorie à coûts élevés » du tableau ci-dessous.

2.3 Tableau H1 - Précisions sur les primes à coûts élevés <sup>1</sup>

Nom de produits agricoles assurés séparément	Codes de cultures	Couverture fondée ou non fondée sur le rendement	Taux de prime pure pour la couverture globale <sup>2</sup>	Taux de prime pure à coûts élevés <sup>2</sup>	Total du taux de prime	Catégorie à coûts élevés (fractionnement du risque ou règle du 9 %)	Niveau de couverture (%) où le coût élevé entre en vigueur
Asperge - plan A	CMA ASP A	R	14,8	3,7	18,5	AB	80
Asperge - plan B	CMA ASP B	R	1,35	1	2,35	AB	80
Asperge - plan D	CMA ASP D	R	1,65	1	2,65	AB	80
Cornichon - plan A	CMA COR A	R	12,5	3,15	15,65	AB	80
Cornichon - plan B	CMA COR B	R	1,35	1	2,35	AB	80
Cornichon - plan D	CMA COR D	R	1,65	1	2,65	AB	80
Cornichons récolte mécanique - plan A	CMA CRM A	R	12,5	3,15	15,65	AB	80
Cornichons récolte mécanique - plan B	CMA CRM B	R	1,35	1	2,35	AB	80
Cornichons récolte mécanique - plan D	CMA CRM D	R	1,65	1	2,65	AB	80
Rhubarbe - plan A	CMA RHU A	R	5,7	1,5	7,2	AB	80
Rhubarbe - plan B	CMA RHU B	R	1,35	1	2,35	AB	80
Rhubarbe - plan D	CMA RHU D	R	1,65	1	2,65	AB	80
Avoine biologique (80 % de couverture)	CMP APA BI	R	15	0,45	15,45	AB	80
Avoine biologique (85 % couverture)	CMP APA BI	R	14,25	0,45	14,7	9 %	85
Avoine conventionnel (80 % de couverture)	CMP APA CO	R	15	0,45	15,45	AB	80
Avoine conventionnel (85 % couverture)	CMP APA CO	R	14,25	0,45	14,7	9 %	85

Nom de produits agricoles assurés séparément	Codes de cultures	Couverture fondée ou non fondée sur le rendement	Taux de prime pure pour la couverture globale <sup>2</sup>	Taux de prime pure à coûts élevés <sup>2</sup>	Total du taux de prime	Catégorie à coûts élevés (fractionnement du risque ou règle du 9 %) <sup>3</sup>	Niveau de couverture (%) où le coût élevé entre en vigueur
Avoine de semence biologique	CMP APS BI	R	10,6	0	10,6	AB	80
Avoine de semence conventionnel	CMP APS CO	R	10,6	0	10,6	AB	80
Blé d'automne biologique d'alimentation animale	CMP BAA BI	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Blé d'automne conventionnel d'alimentation animale	CMP BAA CO	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Blé d'automne biologique d'alimentation humaine	CMP BAH BI	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Blé d'automne conventionnel d'alimentation humaine	CMP BAH CO	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Blé de printemps biologique d'alimentation animale	CMP BPA BI	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Blé de printemps conventionnel d'alimentation animale	CMP BPA CO	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Blé de printemps biologique d'alimentation humaine	CMP BPH BI	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Blé de printemps conventionnel d'alimentation humaine	CMP BPH CO	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Blé de semence biologique d'alimentation animale	CMP BSA BI	R	8,3	0	8,3	AB	80
Blé de semence conventionnel d'alimentation animale	CMP BSA CO	R	8,3	0	8,3	AB	80
Blé de semence biologique d'alimentation humaine	CMP BSH BI	R	8,3	0	8,3	AB	80
Blé de semence conventionnel d'alimentation humaine	CMP BSH CO	R	8,3	0	8,3	AB	80
Canola d'automne biologique	CMP CNA BI	R	14,5	0	14,5	AB	80
Canola d'automne conventionnel	CMP CNA CO	R	14,5	0	14,5	AB	80
Canola de printemps biologique	CMP CNL BI	R	14,5	0	14,5	AB	80
Canola de printemps conventionnel	CMP CNL CO	R	14,5	0	14,5	AB	80

Nom de produits agricoles assurés séparément	Codes de cultures	Couverture fondée ou non fondée sur le rendement	Taux de prime pure pour la couverture globale <sup>2</sup>	Taux de prime pure à coûts élevés <sup>2</sup>	Total du taux de prime	Catégorie à coûts élevés (fractionnement du risque ou règle du 9 %) <sup>3</sup>	Niveau de couverture (%) où le coût élevé entre en vigueur
Canola de semence hybride biologique	CMP CSH BI	R	14,5	0	14,5	AB	80
Canola de semence hybride conventionnel	CMP CSH CO	R	14,5	0	14,5	AB	80
Épeautre d'automne biologique	CMP EPO BI	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Épeautre d'automne conventionnel	CMP EPO CO	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Épeautre de printemps biologique	CMP EPP BI	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Épeautre de printemps conventionnel	CMP EPP CO	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Haricot sec biologique	CMP HSE BI	R	20,7	0	20,7	AB	80
Haricot sec conventionnel	CMP HSE CO	R	20,7	0	20,7	AB	80
Mais-grain biologique	CMP MGR BI	R	7	0	7	AB	80
Mais-grain conventionnel	CMP MGR CO	R	7	0	7	AB	80
Orge biologique (80 % de couverture)	CMP OPA BI	R	15,1	0,45	15,55	AB	80
Orge biologique (85 % de couverture)	CMP OPA BI	R	15,3	0,45	15,75	9 %	85
Orge conventionnel (80 % de couverture)	CMP OPA CO	R	15,1	0,45	15,55	AB	80
Orge conventionnel (85 % de couverture)	CMP OPA CO	R	15,3	0,45	15,75	9 %	85
Orge brassicole conventionnel (80 % de couverture)	CMP OPB CO	R	15,1	0,45	15,55	AB	80
Orge brassicole conventionnel (85 % de couverture)	CMP OPB CO	R	15,3	0,45	15,75	9 %	85
Orge de semence biologique	CMP OPS BI	R	9,5	0	9,5	AB	80
Orge de semence conventionnel	CMP OPS CO	R	9,5	0	9,5	AB	80

Nom de produits agricoles assurés séparément	Codes de cultures	Couverture fondée ou non fondée sur le rendement	Taux de prime pure pour la couverture globale <sup>2</sup>	Taux de prime pure à coûts élevés <sup>2</sup>	Total du taux de prime	Catégorie à coûts élevés (fractionnement du risque ou règle du 9%) <sup>3</sup>	Niveau de couverture (%) où le coût élevé entre en vigueur
Pois sec biologique	CMP POS BI	R	23	0	23	AB	80
Pois sec conventionnel	CMP POS CO	R	23	0	23	AB	80
Sarrasin biologique	CMP SAR BI	R	31,75	3,5	35,25	AB	80
Sarrasin conventionnel	CMP SAR CO	R	31,75	3,5	35,25	AB	80
Soya IP (identité préservée)	CMP SOI CO	R	5,1	0	5,1	AB	80
Soya de semence biologique	CMP SOS BI	R	6,4	0	6,4	AB	80
Soya de semence conventionnel	CMP SOS CO	R	6,4	0	6,4	AB	80
Soya biologique	CMP SOY BI	R	5,1	0	5,1	AB	80
Soya conventionnel	CMP SOY CO	R	5,1	0	5,1	AB	80
Triticale automne biologique alimentation animale	CMP TAA BI	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Triticale d'automne conventionnel d'alimentation animale	CMP TAA CO	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Triticale printemps biologique alimentation animale	CMP TPA BI	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Triticale de printemps conventionnel d'alimentation animale	CMP TPA CO	R	10,4	0,3	10,7	AB	80
Triticale semence biologique alimentation animale	CMP TSA BI	R	8,3	0	8,3	AB	80
Triticale de semence conventionnel d'alimentation animale	CMP TSA CO	R	8,3	0	8,3	AB	80
Pomme de terre de semence protection champ et entrepôt	PDT PSE CE	R	6,7	0	6,7	AB	80
Pomme de terre de table protection champ et entrepôt	PDT PTA CE	R	10	0	10	AB	80
Pomme de terre transformation protection champ et entrepôt	PDT PTR CE	R	9,65	0	9,65	AB	80

Nom de produits agricoles assurés séparément	Codes de cultures	Couverture fondée ou non fondée sur le rendement	Taux de prime pure pour la couverture globale <sup>2</sup>	Taux de prime pure à coûts élevés <sup>2</sup>	Total du taux de prime	Catégorie à coûts élevés (fractionnement du risque ou règle du 9%) <sup>3</sup>	Niveau de couverture (%) où le coût élevé entre en vigueur
Fraisière de production de plants Élite	PFR FAP E	N-R	8,7	0,45	9,15	AB	80
Fraisière de production de plants Fondation	PFR FAP F	N-R	8,7	0,45	9,15	AB	80
Fraisières de prod. de plants Fondation États-Unis	PFR FAP FE	N-R	8,7	0,45	9,15	AB	80
Fraisière en implantation	PFR FRA I	N-R	8,9	1,8	10,7	AB	80
Framboisière 1ère année de plants Élite	PFR FMP E1	N-R	17,29	1,51	18,8	AB	80
Framboisière 2e année de plants Élite	PFR FMP E2	N-R	17,29	1,51	18,8	AB	80
Framboisière 1ère année de plants Fondation	PFR FMP F1	N-R	17,29	1,51	18,8	AB	80
Framboisière 2e année de plants Fondation	PFR FMP F2	N-R	17,29	1,51	18,8	AB	80
Framboisière en production - plan D	PFR FRM D	R	3	0	3	AB	80
Framboisières en 1e année implantation	PFR FRM I1	N-R	12,73	2,12	14,85	AB	80
Framboisières en 2e année implantation	PFR FRM I2	N-R	12,73	2,12	14,85	AB	80
Framboisières en production plan A	PFR FRM P	R	22,39	5,61	28	AB	80
Pommes protection quantité	POM POM Q	R	20,5	0	20,5	AB	80
Pommes protection qualité pour grêle	POM POM QG	R	13,8	0	13,8	AB	80
Pommes protection multirisques	POM POM QM	R	29,6	0	29,6	AB	80

<sup>1</sup> Ce tableau présente l'information disponible la plus récente et est mise à jour pour chacune des campagnes agricoles où un document opérationnel est requis.

<sup>2</sup> Taux de prime pure signifie le taux de prime sans charge de prime ajoutée.

<sup>3</sup> Abandon (AB) : Fractionnement de risque.

**SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL DE L'ASSURANCE-PRODUCTION (SSNAP)  
DÉPENSES ADMINISTRATIVES – MODÈLE DE BUDGET**

Remplir tous les champs, sauf avis contraire

Le présent fichier est créé et téléchargé par chaque province. Le fichier est en format ASCII avec les champs séparés par des virgules ou en format CSV du Système internationale avec les champs séparés par les points virgules. Les fichiers binaires seront rejetés. Les champs supplémentaires sur une ligne seront ignorés.

**En-tête**

Commande	Champ	Description
1	de 0 à 999 999 999,999 999	Identificateur unique de la province Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 – <u>Valeurs valides par champ</u>
2	Année d'exercice	Année d'exercice du budget Type de données : numérique(4) – numérique(2) aaaa-aa
3	Type de programme lié aux dépenses administratives	Le type de programme du budget Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>

**Ligne(s) de détail**

Commande	Champ	Description
1	Code de paiement	Code de paiement FAXx Type de données : caractère(4) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
2	Groupe de paiement	Groupe de paiement (Dépenses salariales ou Dépenses non salariales) Type de données : caractère(24) Les valeurs valides : Dépenses salariales ou Dépenses non salariales
3	Montant T1	Montant prévu pour le premier trimestre de l'exercice financier du code de paiement. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides - 0 à 999 999 999 999,99.
4	Montant T2	Montant prévu pour le deuxième trimestre de l'exercice financier du code de paiement. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides - 0 à 999 999 999 999,99.
5	Montant T3	Montant prévu pour le troisième trimestre de l'exercice financier du code de paiement. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides - 0 à 999 999 999 999,99.
6	Montant T4	Montant prévu pour le quatrième trimestre de l'exercice financier du code de paiement. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides - 0 à 999 999 999 999,99.

**Exemple**

BC,2009-10,AP

FC-01, Dépenses salariales,1740272.00,2031816.00,2040817.00,1457727.00  
 FC-01, Dépenses non salariales,467950.00,545950.00,54700.00,389900.00  
 FC-02, Dépenses salariales, 1920270.00,2030615.00,58600.00,349950.00  
 FC-02, Dépenses non salariales, 41900.00,49660.00,77000.00,389965.00

**SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL DE L'ASSURANCE-PRODUCTION (SSNAP)  
DÉPENSES ADMINISTRATIVES – FLUX DE TRÉSORERIE TRIMESTRIELLE**

**Remplir tous les champs, sauf avis contraire**

Le présent fichier est créé et téléchargé par chaque province. Le fichier est en format ASCII avec les champs séparés par des virgules ou en format CSV du Système internationale avec les champs séparés par les points virgules. Les fichiers binaires seront rejetés. Les champs supplémentaires sur une ligne seront ignorés.

**En-tête**

Commande	Champ	Description
1	de 0 à 999 999 999,999 999	Identificateur unique de la province Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
2	Année d'exercice	Année d'exercice du flux de trésorerie Type de données : numérique(4) – numérique(2) aaaa-aa
3	Type de programme lié aux dépenses administratives	Type de programme du flux de trésorerie Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
4	Trimestre	Trimestre du flux de trésorerie soumis Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>

**Ligne(s) de détail**

Commande	Champ	Description
1	Code de paiement	Code de paiement FAxx Type de données : caractère(4) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
2	Groupe de paiement	Groupe de paiement (Dépenses salariales ou Dépenses non salariales) Type de données : caractère(24) Les valeurs valides : Dépenses salariales ou Dépenses non salariales
3	Montant T1	Montant réel ou estimé pour le premier trimestre de l'exercice financier du code de paiement. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides - 0 à 999 999 999 999,99.
4	Montant T2	Montant réel ou estimé pour le deuxième trimestre de l'exercice financier du code de paiement. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides - 0 à 999 999 999 999,99.
5	Montant T3	Montant réel ou estimé pour le troisième trimestre de l'exercice financier du code de paiement. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides - 0 à 999 999 999 999,99.
6	Montant T4	Montant réel ou estimé pour le quatrième trimestre de l'exercice financier du code de paiement. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides - 0 à 999 999 999 999,99.

**Exemple**

QC,2009-10,APT1

FC-01, Dépenses salariales,1820272.00,2031816.00,2040817.00,1457727.00

FC-01, Dépenses non salariales,457950.00,545950.00,54700.00,389900.00

FC-02, Dépenses salariales, 1820270.00,2030615.00,58600.00,349950.00

FC-02, Dépenses non salariales, 41825.00,49660.00,77000.00,389965.00

**Note importante :** Même si les champs 3 à 6 susmentionnés sont obligatoires pour le trimestre 1, les coûts réels déjà soumis ne doivent pas être soumis ultérieurement.

Exemple :

Le flux de trésorerie du T3 est composé uniquement des colonnes des coûts réels du T3 et des coûts prévus pour le T4. Les coûts réels des T1 et T2 sont déjà connus et ne doivent pas être soumis de nouveau.

FC-01, Dépenses salariales, 2040817.00,1457727.00

FC-01, Dépenses non salariales, 54700.00,389900.00

FC-02, Dépenses salariales, 58600.00,349950.00

FC-02, Dépenses non salariales, 77000.00,389965.00

**SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL DE L'ASSURANCE-PRODUCTION (SSNAP)  
DÉPENSES D'ADMINISTRATION – FLUX DE TRÉSORERIE FINALE**

**Remplir tous les champs, sauf avis contraire**

Le présent fichier est créé et téléchargé par chaque province. Le fichier est en format ASCII avec les champs séparés par des virgules ou en format CSV du Système internationale avec les champs séparés par les points virgules. Les fichiers binaires seront rejetés. Les champs supplémentaires sur une ligne seront ignorés.

**En-tête**

Commande	Champ	Description
1	de 0 à 999 999 999,999 999	Identificateur unique de la province Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
2	Coûts admin. de la campagne	Exercice du flux de trésorerie Type de données : numérique(4) – numérique(2) aaaa-aa
3	Type de programme lié aux dépenses administratives	Type de programme du flux de trésorerie Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>

**Ligne(s) de détail**

Commande	Champ	Description
1	Code de paiement	Code de paiement FAXx Type de données : caractère(4) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
2	Groupe de paiement	Groupe de paiement (Dépenses salariales ou Dépenses non salariales) Type de données : caractère(24) Les valeurs valides : Dépenses salariales ou Dépenses non salariales
3	Total des coûts d'administration de l'exercice financier	Total réel pour l'année du code de paiement. Type de donnée : décimale (14,2) Valeurs valides – de 0 à 999 999 999 999,99.

**Exemple**

MB2009-10  
FC-01, Dépenses salariales,1457727.00  
FC-01, Dépenses non salariales,389900.00  
FC-02, Dépenses salariales,349950.00  
FC-02, Dépenses non salariales,389965.00

**SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL DE L'ASSURANCE-PRODUCTION (SSNAP)  
RAPPORT FINANCIER – DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION D'ASSURANCE-PRODUCTION**

**Remplir tous les champs, sauf avis contraire**

La Province doit présenter une demande selon la présentation ci-dessous pour la part des contributions du Canada.

La première rangée renferme les renseignements généraux d'en-tête pour la province et la réclamation. Les rangées suivantes renferment les détails du régime de réclamation d'assurance-production. Chaque rangée de détails de la réclamation concerne la part du coût se rapportant à un régime. Ce fichier sera créé et téléchargé pour chacune des provinces. Le fichier est en format ASCII avec les champs séparés par des virgules ou en format CSV du Système internationale avec les champs séparés par les points virgules. Les fichiers binaires seront rejetés. Les champs additionnels sur une ligne sont ignorés.

Rangée d'en-têtes.

Commande	Champ	Description
1	de 0 à 999 999 999,999 999	Identificateur unique de la province Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
2	Campagne agricole	Identificateur unique d'une campagne agricole Type de données : numérique(4) – numérique(2) aaaa-aa
3	Exercice financier provincial	L'exercice financier provincial visé par cette réclamation, tel qu'il est indiqué dans la réclamation. Type de données : numérique(4) – numérique(2) OU numérique(4) aaaa-aa ou aaaa
4	Numéro de la réclamation provinciale	L'identificateur que la province a attribué à cette réclamation Type de données : caractère(20) (20 caractères au maximum)
5	Depuis [date]	La date de début de l'intervalle pour lequel la province a perçu des primes des producteurs pour cette réclamation. Cet intervalle de date devrait être propre à cette province/campagne agricole/catégorie de réclamation pour les réclamations traitées avec succès. Type de données : numérique(4) – numérique(2) OU numérique(2) aaaa-mm-jj
6	Jusqu'à [date]	Date de fin de la période au cours de laquelle la province a recueilli les primes du producteur en marge de la présente réclamation. Cette période doit concerner spécifiquement cette province, cette année récolte et ce type de réclamation pour les réclamations dûment traitées. Type de données : numérique(4) – numérique(2) OU numérique(2) aaaa-mm-jj

**Ligne(s) de détail**

Commande	Champ	Description
1	Nom du régime	Le titre du régime propre à la province pour lequel la contribution fédérale est demandée. Cela doit correspondre à un titre de régime dans le fichier statistique, p. ex. Images satellitaires. Type de données : caractère(40) (40 caractères au maximum) Remarque : Aux fins d'unicité, la casse et les espaces seront ignorés.
2	Sous-catégorie du régime	Codé unique qui représente une sous-catégorie d'un régime, p. ex., multi-risques, mono-risque, superficie non ensemencée. La sous-catégorie est fondée ou non sur le rendement (pas les deux à la fois). Type de données : numérique(4) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 -

Commande	Champ	Description
		<u>Valeurs valides par champ</u>
3	Type de partage des coûts	Code unique qui représente les niveaux de partage des coûts applicables à une réclamation d'assurance-production, p. ex., catastrophe, élevée, globale Type de données : numérique(4) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
4	Part fédérale du partage des coûts	Le montant que le gouvernement fédéral a versé en primes à ce titre au régime et le niveau de partage des coûts pour la période déclarée dans la réclamation. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides de -999 999 999 999,99 à 999 999 999 999,99. Le montant de la prime fédérale est validé en fonction du pourcentage de partage des coûts pour ce type de partage des coûts.
5	Part provinciale du partage des coûts	Le montant que la province a versé en primes à ce titre au régime et le niveau de partage des coûts pour la période déclarée dans la réclamation. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides -999 999 999 999,99 à 999 999 999 999,99.
6	Part du partage des coûts du producteur	Le montant que le producteur a versé en primes à ce titre au régime et le niveau de partage des coûts pour la période déclarée dans la réclamation Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides -999 999 999 999,99 à 999 999 999 999,99.

**SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL DE L'ASSURANCE-PRODUCTION (SSNAP)  
MODÈLE DE PARTAGE DES DONNÉES – STATISTIQUES SUR L'ASSURANCE-  
PRODUCTION**

Remplir tous les champs, sauf avis contraire

Il n'y a pas de rangée d'en-têtes pour les statistiques sur l'assurance-production. Le contenu de l'en-tête se trouvera dans les premiers champs du fichier. Par défaut, le contenu de l'en-tête sera la première rangée de détails du fichier. Ce fichier sera créé et téléchargé par chaque province. Le fichier est en format ASCII avec les champs séparés par des virgules ou en format CSV du Système internationale avec les champs séparés par les points virgules. Les fichiers binaires ne sont pas acceptés. Les champs supplémentaires sur une ligne seront ignorés.

Commande	Champ	Description
1	de 0 à 999 999 999,999 999	Identificateur unique de la province Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
2	Campagne agricole	Identificateur unique d'une campagne agricole Type de données : numérique(4) – numérique(2) aaaa-aa
3	Nom du régime	Nom spécifique de la province attribué au régime. Ce nom sert aux fins de correspondance aux réclamations des contributions fédérales afin de déterminer les retenues. Le nom du produit agricole peut servir de nom de régime, mais il n'est pas impératif qu'il en soit ainsi. Exemples : imagerie par satellite, orge, céréales et oléagineux. Type de données : caractère (40) Maximum de 40 caractères. Remarque : Aux fins d'unicité, la casse et les espaces seront ignorés.
4	Indicateur de l'initiative provinciale	Indicateur de la nature provinciale du régime/niveau de couverture. Type de données : numérique(1) Valeurs d'élément valides 0 – Non 1 – Oui Si ce régime n'est pas une initiative provinciale, réglez l'indicateur sur Non. Si ce régime est une initiative provinciale, réglez l'indicateur sur Oui; le partage des coûts doit être réglé sur Élevé et la part fédérale des primes d'assurance-production doit être de 0.
5	Code provincial du produit agricole	Le code de produit agricole attribué par la province au produit agricole visé par ce régime. Type de données : caractère(20) Si vous ajoutez un nouveau produit portant un nouveau code de produit, inscrivez le nouveau code dans ce champ. Pour un produit existant, inscrivez le code de produit existant dans ce champ.
6	Description provinciale du produit agricole	La description textuelle du produit agricole attribuée par la province à ce produit agricole. Type de données : caractère(50) Si vous ajoutez un nouveau produit portant un nouveau code de produit, inscrivez la nouvelle description dans ce champ. Pour un produit existant, entrer la description existante dans le présent champ.
7	Sous-catégorie du régime	Code unique qui représente une sous-catégorie d'un régime, p. ex., multi-risques, mono-risque, superficie non ensemencée. La sous-catégorie est fondée ou non sur le rendement (pas les deux à la fois). Type de données : numérique(4) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>

Commande	Champ	Description
8	Établissement du rapport (date)	La date où les statistiques sont déclarées. Type de données : numérique(4) – numérique(2) OU numérique(2) aaaa-mm-jj
9	Niveau de couverture**	Niveau de couverture en pourcentage de ce régime. Il doit y avoir une rangée distincte pour chaque niveau de couverture offert pour ce régime/produit agricole. décimale (5,2) Valeurs valides Type de données : décimale(12) Valeurs valides : de 0,01 à 100,00
10	Contrats	Le nombre de contrats pour ce régime/produit agricole/niveau de couverture. Type de données : numérique(12) Valeurs valides : de 0 à 999 999 999 999
11	Exposition	Le nombre d'unités d'exposition assurées pour ce régime/produit agricole/niveau de couverture. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides : de 1 à 999 999 999 999,99
12	Unité d'exposition	L'unité de mesure pour ce régime. Type de données : numérique(4) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
13	Couverture totale	La protection totale, en dollars, pour ce régime/produit agricole/niveau de couverture. Type de données : décimale(14,2) La gamme valide est 0 à 999 999 999 999,99 <u>Pour les couvertures fondées sur le rendement :</u> couverture totale = exposition X rendement probable moyen X valeur unitaire X niveau de couverture  <u>Pour les couvertures non fondées sur le rendement :</u> Couverture totale = exposition X valeur moyenne de la production X niveau de couverture
14	Prime fédérale pour le partage des coûts de la couverture globale	Le montant que le gouvernement fédéral a versé en primes pour ce régime et ce niveau de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
15	Prime provinciale pour le partage des coûts de la couverture globale	Le montant que le gouvernement provincial a versé en primes pour ce régime et ce niveau de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
16	Prime du producteur pour le partage des coûts de la couverture globale	Le montant que le producteur a versé en primes pour ce régime et ce niveau de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
17	Prime fédérale pour le partage des coûts de la couverture à coûts élevés	Le montant que le gouvernement fédéral a versé en primes pour ce régime et ce niveau de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
18	Prime provinciale pour le partage des coûts de la couverture à coûts élevés	Le montant que le gouvernement provincial a versé en primes pour ce régime et ce niveau de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99

Commande	Champ	Description
19	Prime du producteur pour le partage des coûts de la couverture à coûts élevés	Le montant que le producteur a versé en primes pour ce régime et ce niveau de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
20	Prime fédérale pour le partage des coûts de la protection en cas de catastrophe	Le montant que le gouvernement fédéral a versé en primes pour ce régime et ce niveau de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
21	Prime provinciale pour le partage des coûts de la protection en cas de catastrophe	Le montant que le gouvernement provincial a versé en primes pour ce régime et ce niveau de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
22	Prime du producteur pour le partage des coûts de la protection en cas de catastrophe	Le montant que le producteur a versé en primes pour ce régime et ce niveau de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
23	Total des primes	Le total des primes payées pour tous les niveaux de partage des coûts. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
24	Réclamations	Le nombre de réclamations pour ce régime/produit agricole/niveau de couverture. Type de données : numérique(12) Valeurs valides : de 0 à 999 999 999 999,99
25	Indemnités	La valeur pécuniaire des indemnités versées pour ce régime/produit agricole/niveau de couverture. Type de données : décimale(14,2) Valeurs valides 0 à 999 999 999 999,99
26	Base de valeur	La base de la valeur sur laquelle la valeur unitaire ou la valeur de production est fondée. Type de données : numérique(4) Valeurs d'élément valides 1 \$/boisseau 2 \$/livre 3 \$/tonne 4 \$/tonne métrique 5 \$/kilogramme 6 \$/quintal 7 \$/pinte 8 \$/chopine 9 \$/douzaine 10 \$/plante 11 \$/tige 12 \$/sac 13 \$/unité d'exposition

Commande	Champ	Description
27	Base de rendement	<p>La base du rendement sur laquelle le rendement probable moyen et le rendement réel moyen sont fondés.</p> <p>Type de données : numérique(4)</p> <p>Valeurs d'éléments valides</p> <p><u>Dans le cas des couvertures fondées sur le rendement</u></p> <p>1 \$/boisseau  2 \$/livre  3 \$/tonne  4 \$/tonne métrique  5 \$/kilogramme  6 \$/quintal  7 \$/pinte  8 \$/chopine  9 \$/douzaine  10 \$/plante  11 \$/tige  12 \$/sac  13 \$/unité d'exposition</p> <p><u>Dans le cas des couvertures non fondées sur le rendement</u>  NON REQUISE.</p>
28	Rendement moyen probable	<p>Le rendement moyen probable de ce régime.</p> <p>Type de données : décimale(15,6)</p> <p><u>Couvertures fondées sur le rendement</u> : Les valeurs valides doivent être de 0 à 999 999 999 999,99</p> <p><u>Couvertures non fondées sur le rendement</u> : Sans objet.</p>
29	Rendement moyen réel	<p>Le rendement moyen réel de ce régime.</p> <p>Type de données : décimale(15,6)</p> <p><u>Couvertures fondées sur le rendement</u> : Les valeurs valides doivent être de 0 à 999 999 999 999,99</p> <p><u>Couvertures non fondées sur le rendement</u> : Sans objet.</p>
30	Rendement moyen probable	<p>La valeur unitaire moyenne de ce régime.</p> <p>Type de données : décimale(15,6)</p> <p><u>Couvertures non fondées sur le rendement</u> : Les valeurs valides doivent être de 0 à 999 999 999 999,99</p> <p><u>Couvertures fondées sur le rendement</u> : Sans objet.</p>
31	Valeur de production moyenne	<p>La valeur de production moyenne de ce régime.</p> <p>Type de données : décimale (15,6)</p> <p><u>Pour les couvertures fondées sur le rendement</u> : Sans objet</p> <p><u>Pour les couvertures non fondées sur le rendement</u> : Valeurs valides : de 0 à 999 999 999,999 999.</p>

**SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL DE L'ASSURANCE-PRODUCTION (SSNAP)  
MODÈLE D'ÉCHANGE DE DONNÉES – STATISTIQUES SUR LA FAUNE**

Il n'y a pas de rangée d'en-têtes pour les statistiques sur la faune. Le contenu de l'en-tête se trouvera dans les premiers champs du fichier. Par défaut, le contenu de l'en-tête sera la première rangée de détails du fichier. Ce fichier sera créé et téléchargé par chaque province. Le fichier est en format ASCII avec les champs séparés par des virgules ou en format CSV du Système internationale avec les champs séparés par les points virgules. Les fichiers binaires seront rejetés. Les champs supplémentaires sur une ligne seront ignorés.

Commande	Champ	Description
1	Province	Identificateur unique de la province Type de données : caractère(2) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 - <u>Valeurs valides par champ</u>
2	Campagne agricole	Identificateur unique d'une campagne agricole Type de données : numérique (4) – numérique (2) aaaa-aa
3	Année civile de paiement	Type de données : numérique (4) aaaa
4	Code provincial du produit agricole	Le code du produit agricole attribué par la province au produit agricole endommagé par la faune. Type de données : caractère (20) Si vous ajoutez un nouveau produit portant un nouveau code de produit, inscrivez le nouveau code dans ce champ. Pour un produit existant, inscrivez le code de produit existant dans ce champ.
5	Description provinciale du produit agricole	La description textuelle du produit agricole attribuée par la province au produit agricole endommagé. Type de données : caractère(50) Si vous ajoutez un nouveau produit portant un nouveau code de produit, inscrivez la nouvelle description dans ce champ. Pour un produit existant, entrer la description existante dans le présent champ.
6	Établissement du rapport (date)	La date où les statistiques sont déclarées. Type de données : numérique(4) – numérique(2) OU numérique(2) aaaa-mm-jj
7	Nombre de producteurs	Le nombre de producteurs qui déclarent des dégâts par produit agricole. Type de données : numérique (12) Valeurs valides : de 0 à 999 999 999 999
8	Unité d'exposition	L'unité de mesure pour ce produit agricole endommagé. Type de données : numérique (4) Les valeurs valides sont énumérées à l'annexe I.7 – <u>Valeurs valides par champ</u>
9	Unités endommagées	Nombre total d'unités d'exposition endommagées. Type de données : numérique (12) Valeurs valides : de 0 à 999 999 999 999
10	Nombre de réclamations	Le nombre de réclamations au titre du produit agricole endommagé. Type de données : numérique (12) Valeurs valides : de 0 à 999 999 999 999
11	Montant de l'indemnité	Le montant payé en dollars à titre d'indemnisation aux producteurs pour ce produit agricole endommagé. Type de données : décimale (14,2) Valeurs valides : de 0 à 999 999 999 999,99.

**SYSTÈME STATISTIQUE NATIONAL DE L'ASSURANCE-PRODUCTION (SSNAP)  
VALEURS VALIDES PAR CHAMP**

<b>Champ applicable</b>	<b>Valeurs valides relatives</b>
Province	<b>AB – Alberta</b> <b>BC – Colombie-Britannique</b> <b>MB – Manitoba</b> <b>NB – Nouveau-Brunswick</b> <b>NL – Terre-Neuve-et-Labrador</b> <b>NT – Territoires du Nord-Ouest</b> <b>NS – Nouvelle-Écosse</b> <b>NU – Nunavut</b> <b>ON – Ontario</b> <b>PE – Île-du-Prince-Édouard</b> <b>QC – Québec</b> <b>SK – Saskatchewan</b> <b>YT – Yukon</b> (Remarque : Cette valeur doit correspondre à la province que l'on représente.)
Type de programme lié aux dépenses administratives	<b>AP (Assurance-production)</b> <b>FN (Indemnité des dommages causés par la faune)</b>
Code de rapport	<b>FC-01 Numéro sans frais (Centre d'appels)</b> <b>FC-02 Opérations - Saisie des données</b> <b>FC-03 Opérations - Traitement des réclamations</b> <b>FC-04 Vérifications (sur le terrain)</b> <b>FC-05 Administration de la politique</b> <b>FC-06 Finances</b> <b>FC-07 Recherche, développement et souscription</b> <b>FC-08 Ventes et promotion aux fins du programme</b> <b>FC-09 Ressources humaines</b> <b>FC-10 Entretien des systèmes et dépannage</b> <b>FC-11 Locaux</b> <b>FC-12 Immobilisations</b> <b>FC-13 Recettes perçues</b> <b>FC-14 Frais administratifs</b>
Trimestre	<b>T1 - Trimestre 1</b> <b>T2 - Trimestre 2</b> <b>T3 - Trimestre 3</b> <b>T4 - Trimestre 4</b>
Sous-type de régime	<u>Couvertures fondées sur le rendement</u> <b>1 – Multi-risques</b> <b>2 – Risque unique</b> <b>3 – Multi-risques (collectif)</b> <b>7 – Perte circonscrite - Avenant</b> <b>8 – Perte circonscrite - Autonome</b> <b>9 – Agro-global</b> <b>15 – Prime à la qualité – Avenant</b> <b>21 – Bétail – multi-risques</b>  <u>Couvertures non fondées sur le rendement</u> <b>4 – Arbres et plantes</b> <b>5 – Superficie non ensemencée</b> <b>6 – Couverture de l'entreposage - Avenant</b> <b>10 – Perte de superficie (\$/acre)</b> <b>11 – Avenant de protection contre le mauvais temps – pluie</b> <b>12 – Imagerie satellite</b> <b>13 – Protection contre le mauvais temps – pluie seulement</b> <b>14 – Protection contre le mauvais temps – température seulement</b> <b>16 – Culture de substitution</b> <b>17 – Bétail – Perte d'actifs</b> <b>18 – Bétail – Remplacement du revenu</b> <b>20 – Établissement fourrager</b> <b>22 – Fourrager - avenant pour garantie de qualité</b>

<b>Champ applicable</b>	<b>Valeurs valides relatives</b>
Type de partage des coûts	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 – Élevé</li> <li>2 – Global</li> <li>3 – Catastrophique</li> <li>4 – Initiative provinciale</li> <li>5 – Palier 1</li> <li>6 – Palier 2</li> <li>7 – Palier 3</li> <li>8 – Palier 4</li> </ul>
Unité d'exposition	<ul style="list-style-type: none"> <li>0 – s.o.</li> <li>1 – Acres</li> <li>2 – Hectares</li> <li>3 – Ruches</li> <li>4 – Vaches laitières</li> <li>5 – Boisseaux</li> <li>6 – Vignes</li> <li>7 – Arbres</li> <li>8 – Mètres carrés</li> <li>9 – Arbres standard</li> <li>10 – Unités animales</li> <li>11 – LBS (livres)</li> <li>12 – Tonne métrique</li> <li>13 – Valeur de production \$</li> </ul>

**INFORMATIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DES DATES LIMITES D'INSCRIPTION,  
D'ENSEMENCEMENT ET DE RÉCOLTE,  
AUX NOUVEAUX RÉGIMES ET À LA MODIFICATION DES RÉGIMES EXISTANTS**

**1.0 MODIFICATION DES DATES LIMITES D'INSCRIPTION, D'ENSEMENCEMENT OU DE RÉCOLTE**

- 1.1 La procédure à suivre pour modifier des dates limites d'inscription, d'ensemencement ou de récolte est détaillée dans le *Manuel des procédures*. Toute demande doit être documentée en complétant un formulaire sur lequel sont inscrites les informations suivantes :
- Les centres de services ou les régions concernés;
  - La description de la culture concernée;
  - Le nombre de jours de maturité requis;
  - La date apparaissant au Répertoire des dates et la date de prorogation demandée;
  - % des producteurs concernés;
  - % de superficies concernées;
  - Localisation du problème;
  - Un état de la situation portant sur les renseignements généraux, notamment les types de risques assurés et la détermination des secteurs ou des régions qui pourraient être touchés par la modification, ainsi que toute autre donnée utile. Une analyse est effectuée selon les critères énumérés précédemment, mais aussi en tenant compte de :
    - L'historique des prorogations depuis 2000 pour la culture et le centre de services concernés;
    - La date de fin des récoltes apparaissant au Répertoire des dates versus le temps nécessaire à la culture pour atteindre sa maturité;
    - Des conditions climatiques qui ont prévalu et celles qui prévalent;
    - La raison de la modification, notamment la justification du changement, une description des incidences, les hypothèses, les effets sur les politiques et tout autre renseignement utile;
    - L'avis de spécialistes lorsqu'il y a une incidence possible sur les résultats de production.

Un tableau sur les prorogations des dates est déposé et est mis à jour régulièrement sur le site Internet de La Financière agricole selon les prorogations accordées ([http://www.fadq.qc.ca/dates\\_importantes/assurance\\_recolte/report\\_des\\_dates\\_limites.html](http://www.fadq.qc.ca/dates_importantes/assurance_recolte/report_des_dates_limites.html)). De plus, une fiche explicative relatant le contexte, l'analyse, les impacts financiers et administratifs, la consultation et la recommandation ainsi que le tableau résumant les prorogations accordées par culture et par centre de services est produite.

Toutes modifications des dates limites d'inscription, d'ensemencement ou de récolte seront rapportées à Canada avant leur mise en vigueur par l'entremise des documents d'analyse en conformité avec l'entente-cadre Cultivons l'avenir 2 section 3.2.

**2.0 NOUVEAUX RÉGIMES ET MODIFICATION DES RÉGIMES EXISTANTS**

- 2.1 Pour tout nouveau régime ou toute modification d'un régime existant, la province doit fournir les éléments suivants en remplissant, entre autres, le formulaire « Modèle de proposition de régime – nouveau régime ou modification d'un régime ».

**Pour les couvertures fondées sur le rendement, parmi les données à fournir, il y a :**

- garantie de fractionnement du risque;
- niveau de couverture maximal;
- méthode d'établissement des taux de prime;
- méthode du rendement probable;
- méthode de détermination de la valeur unitaire;
- opinion d'un actuaire (se référer aux lignes directrices nationales sur les certifications afin de déterminer s'il est nécessaire d'obtenir une opinion).

**Pour les couvertures non fondées sur le rendement, parmi les renseignements à fournir, il y a :**

- garantie de fractionnement du risque;
- niveau de couverture maximal;
- méthode d'établissement des taux de prime;
- méthode de détermination de la valeur de production;
- opinion d'un actuaire (se référer aux lignes directrices nationales sur les certifications afin de déterminer s'il est nécessaire d'obtenir une opinion).

**COÛTS D'ADMINISTRATION AFFÉRENTS À LA GARANTIE DE FRACTIONNEMENT DU RISQUE**

- 1.0** Remplir le formulaire et le transmettre au Canada au plus tard le 31 mars suivant la campagne agricole. L'alinéa 4(5)c) du Règlement (Canada) stipule que les coûts d'administration afférents à la garantie de fractionnement du risque doivent être déclarés séparément des autres coûts d'administration afférents aux régimes d'assurance.

Province : Québec

**Tableau I.9 – Coûts d'administration afférents à la garantie de fractionnement du risque**

Description	Estimation des coûts d'administration	Nombre de contrats*
Tous les régimes d'Agri-protection (à l'exclusion des garanties de fractionnement du risque)		
Garanties de fractionnement du risque seulement		
Total		

\*nombre de contrats tel que défini à la ligne 10 de l'annexe I.5.

## INDEMNITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE

### 1.0 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à cette prestation.

- 1.1. « Sauvagine » : Canards, bernaches du Canada (outarde), grandes oies des neiges (oies blanches) ou grues du Canada.

### 2.0 GÉNÉRALITÉS

#### 2.1 PRATIQUES CULTURALES

Les étendues affectées doivent être cultivées sur des sols propres à la culture et selon des pratiques culturales acceptées par La Financière agricole.

Les étendues doivent avoir été ensemencées et être récoltées au plus tard aux dates de fin des semis et des récoltes prévues au Programme d'assurance récolte et au Manuel des procédures.

#### 2.2 SUPERFICIE MINIMALE

La superficie minimale pouvant être indemnisée est fixée à un hectare non morcelé ou un champ entier, sans égard à la culture.

### 3.0 ADMISSIBILITÉ

- 3.1 Un producteur propriétaire ou locataire assuré ou non à La Financière agricole du Québec peut être indemnisé pour des dommages causés à ses récoltes par la sauvagine en vertu de l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection.

- 3.2 Seul le producteur responsable de la production de la récolte est admissible à ce programme.

- 3.3 Toute superficie louée d'un organisme gouvernemental ou louée à un organisme effectuant des activités de gestion de la sauvagine est exclue de l'indemnisation.

- 3.4 Les récoltes admissibles au programme sauvagine sont les récoltes des productions assurables énumérées à l'annexe A, Produits agricoles assurables.

- 3.4.1 Les plantes fourragères sous plante abri (céréales) sont également admissibles lors de dommages causés à l'automne. Tous les champs cultivés faisant l'objet d'une récolte probable sont admissibles;

- 3.4.2 Tous les pâturages sont également admissibles en autant que les points suivants sont respectés :

- la repousse s'apparente aux prairies avoisinantes;
- ce sont des pâturages cultivés;
- ils sont aptes à attirer (culture attrayante) la sauvagine;
- en fonction de l'importance de la végétation présente.

### 4.0 DÉTERMINATION DES PERTES

- 4.1 Les pertes admissibles à l'indemnisation sont évaluées au moyen d'une inspection de la zone endommagée. Par la suite, une comparaison de la production estimative de la récolte avant l'endommagement par la sauvagine (site témoin) et de la production récoltable après l'incident (site affecté) est effectuée afin de déterminer la perte.

### 5.0 INDEMNISATION

- 5.1 Le producteur est indemnisé jusqu'à concurrence de 90 p. 100 des pertes en raison des dommages causés par la sauvagine aux récoltes admissibles. Les pertes sont couvertes à 90 % selon la répartition suivante :

- 80 % en vertu du Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune à frais partagés entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec tel que dans l'entente *Cultivons avenir 2*;

- 10 % en vertu du Programme d'aide complémentaire assumé entièrement par le gouvernement du Québec.

5.2 L'indemnité versée à un producteur pour une récolte admissible ne peut excéder 90 % du montant de la perte multiplié par la valeur unitaire maximale établie pour la récolte conformément au plan d'assurance en vigueur pour l'année durant laquelle se sont produits les dommages.

5.3 Le taux de l'indemnité versée sera inférieur à celui précisé au paragraphe précédent s'il est démontré, du point de vue agronomique, qu'il est possible de produire une autre récolte sur la zone endommagée durant la même saison de croissance. Dans de tels cas, le montant de l'indemnité et la base de calcul du paiement sont ceux prévus par le plan d'assurance.

5.4 Pour faire l'objet d'une indemnité, les pertes doivent être de 10 % ou plus.

5.5 Aucune indemnité n'est versée dans les cas suivants :

- (a) la partie de la récolte endommagée a été récoltée avant l'inspection;
- (b) la récolte a étéensemencée trop tard pour produire un rendement normal;
- (c) le dommage est survenu après que la majorité des récoltes dans la région environnante aient été faites;
- (d) la récolte a étéensemencée sur un terrain considéré impropre à la culture.

## 6.0 ADMINISTRATION

6.1 L'indemnisation pour les dommages causés par la faune sera applicable uniquement à l'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine.

6.2 Les procédures utilisées pour établir les pertes de productions éligibles, les dommages indemnifiables en vertu du Plan sauvagine et les détails sur les mesures d'atténuation des pertes applicables sont décrites au *Manuel des procédures*, produit et mis à jour par La Financière agricole.

6.3 Lorsque les dommages causés aux récoltes par la sauvagine peuvent donner lieu à des paiements à la fois aux termes d'un programme d'assurance et du programme d'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la sauvagine, le contrat d'assurance doit prévoir que les indemnités payables au titre du programme d'assurance au cours d'une année sont déduites des indemnités versées pour de tels dommages en vertu du programme d'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la sauvagine au cours de cette année-là.

6.4 La Financière agricole du Québec tient des registres sur les pertes de production, la valeur des pertes, la zone endommagée et le pourcentage de perte des récoltes sur les parties endommagées pour chaque récolte et chaque zone.

6.5 Tous les autres aspects des méthodes de paiement et des exigences en matière de rapports, de vérification comptable et d'information visés dans la présente entente aux fins du programme d'assurance s'appliquent au programme d'indemnisation des dommages causés aux récoltes par la sauvagine.

## 7.0 ATTÉNUATION ET PRÉVENTION

7.1 Le paragraphe 10,2 de l'accord relatif à Agri-protection exige qu'on ne verse une indemnité que si la province dispose d'un programme d'atténuation et de prévention des dommages liés aux pertes essuyées.

7.2 Conformément à l'exigence établie au paragraphe 7,1 précédent, au Québec, il existe trois mesures d'atténuation qui permettent de réduire les pertes occasionnées par la sauvagine. Ces mesures sont la mesure spéciale d'effarouchement des oies en milieu agricole (MSEO), la mesure de récolte de conservation printanière spécifique à l'oie des neiges et la chasse automnale. Les deux premières mesures font partie du Plan d'action sur la gestion intégrée durable de la Grande oie des neiges au Québec d'Environnement Canada.

La mesure spéciale d'effarouchement des oies permet aux producteurs agricoles d'avoir accès à un service d'effarouchement des oies et des bernaches. Les fonds disponibles proviennent de Cultivons l'avenir 2 et c'est le Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec (CDAQ) qui est responsable de la gestion des fonds. Les projets

d'effarouchement sont soumis au CDAQ par les fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles.

La mesure de récolte de conservation printanière spécifique à l'oie des neiges permet de minimiser les conséquences négatives sur le milieu agricole tout en maximisant les retombées économiques générées par les oies dans les communautés locales.

#### **8.0 PROGRAMME D'AIDE COMPLÉMENTAIRE AU PLAN D'INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE**

- 8.1 Le Québec offre, depuis l'année d'assurance 2016, une couverture additionnelle de 10 % en majorant de 80 % à 90 % le niveau de couverture des pertes de rendement causées par la sauvagine. L'indemnité complémentaire de 10 % est assumée entièrement par le gouvernement du Québec par l'entremise du Programme d'aide complémentaire au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune.

Soulignons que les producteurs n'ont pas à présenter une demande d'adhésion pour avoir droit à cette aide complémentaire puisque celle-ci est versée au même moment que l'indemnité prévue au Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune.

**INITIATIVES PROVINCIALES**

La province n'offre pas de régimes d'assurance qui ne sont pas admissibles en vertu du programme Agri-protection.

*Sans objet*

Pour plus de transparence, l'annexe K est présenté pour information seulement et ne résultera pas en des retenues de la part de Canada.